

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA GESTION
COMPTABLE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

RECUEIL DES CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS

2022

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

2022

Imprimé par :
Sarl Laser Plus
Zone d'activité - Lot N°17 A, Ain Bénian - Alger - Algérie
E-mail: laserplus.lp@gmail.com
Tél.: 023 10 86 51 • Fax: 023 10 86 49

SOMMAIRE

N°	Date	Objet	Page
CIRCULAIRES			
01	20/01/2022	Codification des ordonnateurs secondaires.	07
02	30/06/2022	Codification des ordonnateurs secondaires Codification des Ordonnateurs secondaires des wilayas nouvellement créées.	09
INSTRUCTIONS			
01	18/01/2022	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption».	15
02	23/01/2022	Modalités de comptabilisation de la souscription intégrale du capital social des opérateurs de tabacs.	20
03	09/02/2022	- Modalités de comptabilisation des recettes affectées auparavant aux comptes d'affectation spéciale clôturés.	22
04	13/02/2022	- Modalités de comptabilisation des recettes affectées auparavant au compte d'affectation spéciale n°302-128 intitulé : «fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et réaménagement du spectre des fréquences radio électriques», clôturé	25
05	13/02/2022	- Clôture des comptes d'affectation spéciale et versement de leurs soldes au compte de résultats du Trésor	27
06	14/02/2022	Procédures de recouvrement de la quote-part des contributions des œuvres sociales due au fonds national de péréquation des œuvres sociales «FNPOS».	30
07	20/02/2022	Modalités de comptabilisation des sommes recouvrées par les fonctionnaires chargés de recouvrement des amendes et des frais de justice.	32
08	21/02/2022	- Transfert entre comptes principaux.	35
09	22/02/2022	- Clôture du compte d'affectation spéciale 302.130 et versement de son solde au compte d'affectation spéciale 302.020 ayant regroupé ses opérations.	37
10	17/02/2022	Modalités de comptabilisation du produit du précompte applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.	39
11	18/02/2022	Modalités de comptabilisation de produit de répartition de droit de timbre sur l'ouverture ou modification de registre de commerce.	41
12	19/04/2022	Modalités de comptabilisation des montants des cautions déposées au niveau des comptes des greffiers des juridictions.	43

SOMMAIRE (SUITE)

13	19/04/2022	Modalités de règlement des dépenses relatives aux prestations fournies dans le cadre de l'Accord de coopération médicale entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République de Cuba.	45
14	25/04/2022	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé «Fonds spécial de la solidarité nationale et de la pension alimentaire».	47
15	27/04/2022	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé: «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux».	54
16	05/05/2022	Ouverture d'une ligne au sein du compte n°201-001 intitulé «produit des contributions directes».	59
17	11/05/2022	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé: «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux».	60
18	14/06/2022	Nomenclature du compte n°201-006 intitulé «produits et revenus des domaines».	61
19	28/06/2022	Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor au titre de l'exercice 2019.	63
20	16/08/2022	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé : «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption».	66
21	18/09/2022	Agrément des agents chargés du recouvrement des amendes et des frais de justice.	70
22	29/09/2022	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étrangers».	73
23	02/10/2022	Nomination et agrément des agents comptables auprès des établissements publics à caractère administratif	75
24	20/10/2022	- Gestion comptable du Centre National de Recherche Appliquée en Génie Parasismique. - Création du sous-compte n°156 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».	79
25	30/10/2022	- Apurement des valeurs inactives représentées par des bons du Trésor.	81
26	31/10/2022	- Modalités de comptabilisation des recettes affectées auparavant au compte d'affectation spéciale n°302-073 intitulé : «Dépenses au titre des engagements intérieurs et extérieurs de l'Etat», clôturé.	83
27	02/11/2022	- Modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire	85

SOMMAIRE (SUITE)

28	02/11/2022	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale 302-020 intitulé «Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales».	87
29	16/11/2022	Ouverture des lignes au sein du compte d'affectation spéciale 302-020 intitulé «Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales».	90
30	17/11/2022	Modalités de Transfert aux Trésoreries des nouvelles Wilayas des opérations comptables et financières tenues par les trésoriers des wilayas mères.	92
31	08/12/2022	- Gestion comptable du Musée Public National à Tindouf. - Création du sous-compte n°157 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».	98
32	08/12/2022	- Gestion comptable de l'École Normale Supérieure des Sourds-Muets. - Création du sous-compte n°158 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier»	100
33	08/12/2022	- Gestion comptable de l'École Supérieure d'Agriculture Saharienne à Adrar. - Création du sous-compte n°159 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».	102
34	08/12/2022	- Gestion comptable de l'École Supérieure d'Agriculture Saharienne à El Oued. - Création du sous-compte n°160 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier .	104
35	27/12/2022	Modalités de comptabilisation du produit de la TVA recouvrée par les postes douaniers frontaliers terrestres.	106

CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

CIRCULAIRE N°01 DU 20/01/2022

OBJET : Codification des ordonnateurs secondaires.

REFER : - Décret présidentiel n°21-117 du 22 mars 2021 complétant le décret n°84-79 du 03 avril 1984 fixant les noms et les chefs lieux de wilayas.
- Circulaire n°07 du 10 août 2010 portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.
- Circulaire n°02 du 14 mars 2016

Dans le cadre de la mise en œuvre des textes visés en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de codification des ordonnateurs secondaires des services extérieurs de la Direction Générale du Domaine National.

La codification des ordonnateurs du budget de l'Etat s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire n°02 du 14 mars 2016, portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat, en respectant le code de l'ordonnateur principal prévu par la circulaire n°07 du 10 août 2010.

La nouvelle codification attribuée aux ordonnateurs secondaires des Directions suivantes est comme suit:

- Direction régionale du domaine national: 110.5.00.0.1
- Direction des domaines de wilayas :110.5.00.0.2

La codification des directions des domaines de wilayas d'Alger, de Constantine et d'Oran est comme suit:

- Direction des domaines Alger Est: 110.5.16.0.3.
- Direction des domaines Alger Ouest: 110.5.16.0.4.
- Direction des domaines Constantine Est: 110.5.25.0.3.
- Direction des domaines Constantine Ouest : 110.5.25.0.4.
- Direction des domaines Oran Est: 110.5.31.0.3.
- Direction des domaines Oran Ouest: 110.5.31.0.4.
- Direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya: 110.5.00.0.5.
- Direction du cadastre et de la conservation foncière Alger Est: 110.5.16.0.6.
- Direction du cadastre et de la conservation foncière Alger Ouest: 110.5.16.0.7.
- Direction du cadastre et de la conservation foncière Constantine Est: 110.5.25.0.6.

- Direction du cadastre et de la conservation foncière Constantine Ouest: 110.5.25.0.7.
- Direction du cadastre et de la conservation foncière Oran Est: 110.5.31.0.6.
- Direction du cadastre et de la conservation foncière Oran Ouest: 110.5.31.0.7.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Direction Générale du Domaine National.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

CIRCULAIRE N°02 DU 30/06/2022

OBJET : Codification des ordonnateurs secondaires des wilayas nouvellement créées.

REFER : - Décret présidentiel n°21-117 du 22 mars 2021 complétant le décret n°84-79 du 03 avril 1984 fixant les noms et les chefs lieux des wilayas.

- Circulaire n°07 du 10 août 2010 portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.
- Circulaire n°02 du 14 mars 2016 portant réaménagement de la codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.

Dans le cadre de la mise en œuvre des textes visés en référence, la présente circulaire a pour objet de fixer la codification des services extérieurs de la Direction Générale des Impôts au niveau des wilayas nouvellement créées.

La codification des ordonnateurs du budget de l'Etat s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire n°02 du 14 mars 2016, portant codification des ordonnateurs, en respectant le code de l'ordonnateur principal prévu par la circulaire n°07 du 10 août 2010.

Le code ordonnateur attribué aux directions des impôts des wilayas nouvellement créées est comme suit :

- Direction des impôts de la wilaya de Timimoun : 110.4.49.0.1
- Direction des impôts de la wilaya de Bordj Badji Mokhtar : 110.4.50.0.1
- Direction des impôts de la wilaya de Ouled Djellal: 110.4.51.0.1
- Direction des impôts de la wilaya de Béni Abbès : 110.4.52.0.1
- Direction des impôts de la wilaya de In Salah : 110.4.53.0.1
- Direction des impôts de la wilaya de In Guezzam : 110.4.54.0.1
- Direction des impôts de la wilaya de Touggourt : 110.4.55.0.1
- Direction des impôts de la wilaya de Djanet : 110.4.56.0.1
- Direction des impôts de la wilaya d'El Mghaier : 110.4.57.0.1
- Direction des impôts de la wilaya d'El Meniaa : 110.4.58.0.1

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries des wilayas.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

INSTRUCTIONS

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°01 DU 18/01/2022

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption».

REFER : - Ordonnance n°21-07 du 08 juin 2021, portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 43 ;

- Décret exécutif n°21-354 du 16 septembre 2021, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption» ;

- Arrêté du 30 novembre 2021, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption» ;

- Arrêté du 30 novembre 2021, fixant les modalités de suivi et d'évaluation compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption» ;

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°21-354 du 16 septembre 2021 susvisé, pris en application de l'article 43 de la loi de finances complémentaire pour 2021, a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption».

L'arrêté du 30 novembre 2021 a, fixé la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des textes cités ci-dessus.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

A)-Structure du compte n°302-152

Le compte n°302-152 est un compte d'affectation spéciale, dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire, il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal et les trésoriers de wilaya.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre Chargé des Finances.

Le Directeur de Wilaya des Domaines agit en qualité d'ordonnateur secondaire sur ce compte, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2021 susvisé.

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2021 susvisé, le compte n°302-152 retrace :

En recettes :

● **Au titre des fonds confisqués par décisions judiciaires définitives :**

- Les montants des soldes créditeurs des comptes bancaires en dinars algériens confisqués par décisions judiciaires définitives ;
- Les montants des soldes créditeurs des comptes bancaires en devises confisqués par décisions judiciaires définitives, exprimés en dinars algériens.

● **Au titre des fonds récupérés de l'étranger :**

- Les montants des fonds récupérés de l'étranger, exprimés en dinars algériens

● **Au titre du produit de la vente des biens confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés :**

- Les montants correspondant au produit de la vente des biens immobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés, appartenant aux personnes physiques ;
- Les montants correspondant au produit de la vente des biens immobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés, appartenant aux personnes morales ;
- Les montants correspondant au produit de la vente des biens mobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés, appartenant aux personnes physiques ;
- Les montants correspondant au produit de la vente des biens mobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés, appartenant aux personnes morales ;
- Le produit de la vente des parts sociales et actions confisquées par décisions judiciaires ou récupérées, appartenant aux personnes physiques et morales ;
- Les montants correspondant aux plus-values résultant de la mise en exploitation des biens et des valeurs confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés.

En dépenses :

● **Au titre du règlement des frais liés à l'exécution des procédures de confiscation, de récupération et de vente :**

- Les frais liés aux procédures judiciaires ;
- La rémunération des administrateurs judiciaires, calculée conformément aux dispositions de la résolution du conseil des participations de l'Etat n°05 du 5 novembre 2015 et dont les modalités pratiques seront précisées par une décision du Ministre Chargé des Finances ;
- Les frais et honoraires liés aux procédures judiciaires engagées devant les juridictions étrangères pour la récupération des avoirs et des biens transférés illégalement à l'étranger ;

- Les frais d'administration et de gestion des biens confisqués ou récupérés ;
- Les frais de gardiennage des biens immobiliers et mobiliers confisqués ou récupérés par le recours soit aux sociétés de gardiennage, soit au recrutement des agents contractuels, selon la nature et l'importance des biens ;
- Les frais d'évaluation des biens immobiliers et mobiliers confisqués ou récupérés;
- Les frais de transport des biens mobiliers confisqués ou récupérés ;
- Les frais induits par les opérations de ventes décidées.

● **Au titre de l'apurement des dettes grevant les biens confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés :**

- Les sommes dues au titre de l'apurement des dettes grevant les biens confisqués ou récupérés, au profit des créanciers de bonne foi, conformément aux dispositions de l'article 882 du code civil.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spécial n° 302-152 intitulé «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption» ont été fixées par l'arrêté du 30 novembre 2021.

Les opérations imputables au compte n°302-152 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

B)- Modalités d'exécution des recettes et des dépenses du compte n°302-152

B).1 Exécution des recettes du compte n°302-152

Les trésoriers de wilayas procèdent à l'imputation des recettes recouvrées au titre du compte n°302-152 au compte n°312.152 «recettes à transférer au TP P/C Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption».

Concernant les fonds récupérés de l'étranger, dès la réception des montants transférés de l'étranger, accompagnés des avis de crédits, émanant de la Banque d'Algérie, l'Agent Comptable Central du Trésor procède au transfert de ces montants au trésorier principal pour imputation définitive.

B).2 Exécution des dépenses du compte n°302-152

Pour permettre l'exécution des dépenses entrant dans le cadre de la présente instruction, il est ouvert au sein de compte n°302.152 les lignes ci-après :

- Ligne 001 : gestion trésorerie principale ;
- Ligne 002 : gestion trésorerie de la Wilaya.

Les frais et honoraires liés aux procédures judiciaires engagées devant les juridictions étrangères pour la récupération des avoirs et des biens transférés illégalement à l'étranger, les dépenses ordonnées par l'ordonnateur principal et visées par le contrôleur financier habilité, sont imputées par le Trésorier Principal au compte n°302-152 après contrôle réglementaire d'usage et transférées à l'Agent Comptable Central du Trésor pour le règlement et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

C). Schéma d'écriture :

1) En matière de recette :

a. Chez le Trésorier de la Wilaya :

- Crédit compte n°312.152 :
- Débit compte de règlement approprié ;

b. Chez le Trésorier Principal :

Débit compte n°312.152 ;

Crédit compte n°302.152/001 ;

2) En matière de dépense :

a .Chez le trésorier principal (appel de fonds) :

Les fonds destinés à la couverture des dépenses à réaliser dans ce cadre au niveau de la trésorerie de la Wilaya, font l'objet d'un transfert à ce dernier par le trésorier principal.

A cet effet le trésorier principal procède à la réalisation de l'écriture suivante :

- Débit compte n°302.152/001;

- Crédit compte n°500.032/005;

b. Chez le trésorier de wilaya

● Prise en charge des fonds :

Dès réception de ce transfert, le trésorier de la Wilaya effectue l'opération comptable ci-après :

- Débit compte n°500.032/006 :

- Crédit : compte n°302.152/002 ;

● Exécution de la dépense :

Les dépenses effectuées au niveau de la trésorerie de la Wilaya sont mandatées par le Directeur de Wilaya et admises en dépenses par le trésorier de la Wilaya après le contrôle réglementaire d'usage, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ces dépenses sont imputées par le trésorier de la Wilaya comme suit :

- Débit compte n°302.152/002 ;

- Crédit compte de règlement approprié ;

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-152, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale du Domaine National, la Direction Générale du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financière de l'Etat, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. A. BOUZARD

*Directeur Générale du Trésor et de la Gestion
Comptable des Opérations Financières de l'Etat*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction de l'Agence Judiciaire du Trésor.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale du Budget.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°02 DU 23/01/2022

OBJET : Modalités de comptabilisation de la souscription intégrale du capital social des opérateurs de tabacs.

REFER : - Loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de Finances pour 2018 notamment son article 38.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 38 de la loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ont modifié les dispositions de l'article 298 du code des impôts indirects, portant l'attribution des agréments pour les sociétés de production tabagique, concernant la souscription totale du capital social des opérateurs de tabacs qui doit être entièrement libéré à la date de constitution de la société, dans un compte de consignation.

Le montant du capital des sociétés de production tabagique est défini comme suit :

- Pour les sociétés de fabrication de tabacs à fumer, le capital libéré doit être égal ou supérieur à 500.000.000 DA ;
- Pour les sociétés de fabrication de tabac à priser et à mâcher, le capital libéré doit être égal ou supérieur à 100.000.000 DA.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités pratiques de comptabilisation des opérations résultant de la souscription intégrale du capital social des opérateurs de tabacs.

La consignation du capital social de la société en question, est sollicitée par le responsable légal accompagnée d'une décision de consignation, établi par le Directeur des Impôts de Wilaya territorialement compétent, et d'un dossier composé des pièces suivantes :

1- pour les sociétés déjà constituées :

- Une demande adressée au Trésorier de Wilaya, signée par le responsable légal agissant au nom de la société;
- Une copie des statuts ou attestation de constitution de la société ;
- Une copie du registre de commerce ;
- Une copie des pièces fiscales (NIF+ certificat d'existence) ;
- Une copie de la pièce d'identité du responsable légal agissant au nom de la société.

2- pour les sociétés nouvellement créées :

- Une demande adressée au Trésorier de Wilaya, signée par le responsable légal agissant au nom de la société;
- Une copie de l'attestation de constitution de la société délivrée par le notaire ;
- Une copie de la pièce d'identité du responsable légal agissant au nom de la société.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

La comptabilisation des opérations de consignation de dépôts des capitaux des sociétés de production tabagique au niveau des caisses des Trésoriers de Wilaya, s'effectue au niveau du compte n°431.006 intitulé «Services de dépôts et consignations administratives et judiciaires» la ligne 001 intitulé «Trésor».

Après dépôt du dossier, et après les vérifications réglementaires, le Trésorier de Wilaya communique le relevé d'identité bancaire «R.I.B» du trésor responsable de la société aux fins d'effectuer le virement représentant la souscription du capital social.

1- Encaissement du capital social de la société

Dès réception de l'avis de crédit du virement contenant le capital social de la société concernée, le Trésorier de wilaya procède à l'écriture comptable suivante :

- **Débit** : 110.003
- **Crédit** : 431.006.001«Services de dépôts et consignations administratives et judiciaires».

Le montant ainsi perçu, donne lieu à l'établissement d'une déclaration de versement par le Trésorier de Wilaya au profit du responsable légal de la société.

2- décaissement du capital social de la société :

Dès la présentation par le responsable légal de la société, d'une main levée délivrée par le directeur des impôts de wilaya compétent faisant ressortir le compte du bénéficiaire. Le Trésorier de Wilaya procède au virement du montant ayant fait l'objet de comptabilisation, par la réalisation de l'opération comptable suivante:

- **Débit** : compte n°431.006.001.
- **Crédit** : compte de règlement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

Chef de Division de la Gestion Comptable et des Opérations Financières du Trésor Public

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoriers de Wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Direction Générale des Impôts
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agent Comptable Central du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°03 DU 09/02/2022

OBJET : - Modalités de comptabilisation des recettes affectées auparavant aux comptes d'affectation spéciale clôturés.

REFER : - Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des recettes affectées auparavant à certains comptes d'affectation spéciale clôturés par les dispositions de l'article 167 de la loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, à savoir :

- Compte n°302.014 intitulé : «Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres» ;
- Compte n°302.065 intitulé : «Fonds national de l'environnement et du littoral» ;
- Compte n°302.076 intitulé : «Liquidation des entreprises publiques» ;
- Compte n°302.084 intitulé : «Fonds spécial pour la promotion des exportations» ;
- Compte n°302.091 intitulé : «Fonds de la promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelles continue» ;
- Compte n°302.100 intitulé : «Fonds national routier» ;
- Compte n°302.114 intitulé : «Fonds spécial pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya» ;
- Compte n°302.133 intitulé : «Fonds national de sécurité sociale».

Le produit des recettes affectées aux comptes d'affectation spéciale suscités fera l'objet de comptabilisation comme suit :

La recette	Le CAS concerné	L'imputation
Taxe sur la formation par apprentissage et de la taxe sur la formation professionnelle continue	302-091	201.001 intitulé «produit des contributions directes» ligne 109 «produits de la taxe sur la formation par apprentissage et taxe sur la formation professionnelle continue»
Taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile	302-014	201.003 intitulé «produits des impôts divers sur les affaires» ligne n°306 intitulé «produits des autres droits et taxes».
Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes	302-065	
Taxe de publicité applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire	302-014	
Taxe additionnelle sur les produits tabagiques	302-133	
Taxe sur les carburants	302-065 302-100	
Taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement	302-065	201.007 intitulé «produits divers du budget» ligne 07-104 «quotes-parts revenant au budget de l'Etat sur les taxes de sauvegarde de l'environnement»
Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels	302-065	
Taxe d'incitation au déstockage sur les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques	302-065	
Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites	302-065	
Taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	302-065	
Taxe sur les agréments des bureaux d'études exerçant dans les domaines de l'environnement.	302-065	
Taxe sur les autorisations d'exportation des déchets spéciaux dangereux ;	302-065	
Taxe sur les autorisations d'exploitation des nouveaux établissements classés	302-065	
Taxe sur les sacs en plastiques	302-065	
Taxe sur le bénéfice net des importateurs et distributeurs en gros des médicaments	302-133	201.007 intitulé «produits divers du budget» ligne 07-105 «produit des taxes relatives aux importations et distribution en gros des médicaments
Le produit de la vignette automobile	302-100	201.002 intitulé «Produit de l'enregistrement, du timbre et des valeurs mobilières» ligne 201 intitulée «produits du timbre».
Taxe d'habitation	302-114	402.002 intitulé «communes et établissements publics communaux» ligne n°011 intitulé «gestion courante»
Taxe intérieure de consommation	302-084	201.003 intitulé «produits des impôts divers sur les affaires» ligne n°303 intitulée : «produits de la taxe intérieure de consommation»
Recettes issues de la liquidation des entreprises publiques	302-076	201.006 intitulé : «Produits et revenus des domaines», ligne n°06-71 intitulée:«Recettes issues de la liquidation des entreprises publiques»

La ligne n°105«produit des taxes relatives aux importations et distribution en gros des médicaments» ouverte au sein du compte 201-007 intitulé «produits divers du budget» et la ligne n°06-71 «Recettes issues de la liquidation des entreprises publiques» ouverte au sein du compte 201-006 intitulé «produits et revenus des domaines» ne figureront pas en tant que telles dans la nomenclature des comptes du Trésor et seront retracées dans les registres auxiliaires des comptables assignataires.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Domaine National.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°04 DU 13/02/2022

OBJET : - Modalités de comptabilisation des recettes affectées auparavant au compte d'affectation spéciale n°302-128 intitulé : «fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques», clôturé.

REFER : - Loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 120.
- Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des recettes affectées auparavant au compte d'affectation spéciale n°302-128, clôturé par les dispositions de l'article 167 de la loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021.

Les dispositions de l'article 120 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, ont modifié et complété les dispositions des articles 72, 73, 74, 75 et 76 de la loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ont prévu l'affectation au compte d'affectation spéciale n°302-128 intitulé : «fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques» les recettes suivantes :

- Taxe sur l'activité des distributeurs en gros de recharges électroniques de crédits téléphoniques ;
- Taxe sur le chiffre d'affaires annuel de l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications ;
- Taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public ;
- Taxe sur le résultat annuel net des opérateurs titulaires d'autorisations de fournisseurs d'accès Internet ;
- Prélèvement à la source, sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelles permanentes, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire.

Le produit de ces recettes est affecté au budget de l'Etat.

Afin de permettre la comptabilisation dans les écritures du Trésor du produit des recettes précitées, affectées auparavant au compte d'affectation spéciale n°302-128, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du compte n°201-003 «produits des impôts divers sur les affaires», la ligne n°309 : «produits des taxes spéciales télécom».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.
- Recettes des Impôts.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Budget.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°05 DU 13/02/2022

OBJET : - Clôture des comptes d'affectation spéciale et versement de leurs soldes au compte de résultats du Trésor.

REFER : - Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167.
- Loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 183.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 167 de la loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, ont prévu la clôture des comptes d'affectation spéciale ci-après mentionnés, et le versement de leurs soldes au compte de résultat du Trésor au plus tard le 31 décembre 2021, à savoir :

- Compte n°302.062 intitulé : «Bonification du taux d'intérêt» ;
- Compte n°302.073 intitulé : «Dépenses au titre des engagements intérieurs et extérieurs de l'Etat» ;
- Compte n°302.074 intitulé : «Dépenses de promotion de l'épargne» ;
- Compte n°302.149 intitulé : «Fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes» ;
- Compte n°302.076 intitulé : «Liquidation des entreprises publiques» ;
- Compte n°302.075 intitulé : «Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme» ;
- Compte n°302.112 intitulé : «Fonds d'indemnisation des victimes et ayants droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté» ;
- Compte n°302.136 intitulé : «Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale» ;
- Compte n°302.014 intitulé : «Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres» ;
- Compte n°302.123 intitulé : «Fonds national du patrimoine culturel» ;
- Compte n°302.141 intitulé : «Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine capitale de la culture arabe 2015» ;
- Compte n°302.100 intitulé : «Fonds national routier» ;
- Compte n°302.066 intitulé : «Fonds national de promotion des activités de l'artisanat traditionnel» ;
- Compte n°302.081 intitulé : «Fonds national d'aménagement du territoire» ;

- Compte n°302.084 intitulé : «Fonds spécial pour la promotion des exportations» ;
- Compte n°302.133 intitulé : «Fonds national de sécurité sociale» ;
- Compte n°302.117 intitulé : «Fonds national de soutien au micro-crédit» ;
- Compte n°302.082 intitulé : «Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique» ;
- Compte n°302.058 intitulé : «Gestion de la formation à l'étranger» ;
- Compte n°302.146 intitulé : «Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger» ;
- Compte n°302.124 intitulé : «Fonds national d'appui au développement des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle» ;
- Compte n°302.091 intitulé : «Fonds de la promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelles continue » ;
- Compte n°302.065 intitulé : «Fonds national de l'environnement et du littoral» ;
- Compte n°302.135 intitulé : «Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football» ;
- Compte n°302.128 intitulé : «Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication et du réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques» ;
- Compte n°302.114 intitulé : «Fonds spécial pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya» ;

La présente instruction a pour objet, de déterminer les modalités pratiques de comptabilisation des opérations résultant de la clôture de certains comptes d'affectation spéciale, et le versement de leurs soldes au compte de résultat.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

A- Clôture des comptes et versement de leurs soldes au compte de résultat du Trésor :

1. Rôle du trésorier principal :

A la date du 31 décembre 2021, le trésorier principal procède, au titre de la période complémentaire, au transport dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, des soldes dégagés au compte d'affectation spéciale suscités par le biais du compte n° 530-002 intitulé : « compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année ».

2. Rôle de l'agent comptable central du Trésor :

Lors de l'arrêt définitif des écritures de la gestion 2021, l'agent comptable central du Trésor procède au versement des soldes des comptes susmentionnés au compte de résultat du Trésor, dans les conditions réglementaires en vigueur.

B- Dispositions particulières applicables à certains comptes d'affectation spéciale :

Pour permettre la mise en œuvre des dispositions de l'article 167 de la loi de finances pour 2021, notamment pour les comptes qui fonctionnent au niveau des écritures des trésoriers de wilaya, ces derniers doivent suivre la procédure ci-après :

Les comptes d'affectation spéciale concernés par ces mesures sont les suivants :

- Compte n°302.076 intitulé : «Liquidation des entreprises publiques» ;
- Compte n°302.100 intitulé : «Fonds national routier» ;
- Compte n°302.114 intitulé : «Fonds spécial pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya».

A la date du 31 décembre 2021 et après s'être assurés de la régularisation de toutes les opérations retracées à la ligne n°002 des comptes d'affectation spéciale n°302.076 et n°302.100 et au compte n°302.114, les trésoriers de wilayas procèdent à la clôture de cette ligne et au transport des soldes enregistrés, à l'agent comptable central du Trésor, par l'intermédiaire du compte n°530.002 «compte d'ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année».

Lors de l'arrêt définitif des écritures de la gestion 2021, l'agent comptable central du Trésor procède au versement de ces soldes au compte de résultats du Trésor, dans les conditions réglementaires en vigueur.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

En vertu des dispositions de l'article 183 de la loi de finances pour 2022, les comptes n°302.087, n°302.138, n°302.139, n°302.140, et n°302.150 continuent à fonctionner jusqu'à la mise en place de la procédure de budgétisation appropriée des actions éligibles auxdits comptes, qui devra aboutir au plus tard le 31 décembre 2022, date à laquelle ces comptes seront définitivement clôturés et leurs soldes seront versés au compte de résultat du Trésor.

Après la date du 31 décembre 2021, les comptes d'affectation spéciale clôturés par l'article 167 précité, ne figurent plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale des impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale du Budget.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°06 DU 14/02/2022

OBJET : - Procédures de recouvrement de la quote-part des contributions des œuvres sociales due au fonds national de péréquation des œuvre sociales «FNPOS».

REFER : - Décret exécutif n°94-186 du 06 juillet 1994 complétant le décret n°82-179 du 15 mai 1982, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;
- Décret exécutif n°96-75 du 03 février 1996, relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds national de péréquation des œuvre sociales «FNPOS», notamment son article 30.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités pratiques de la procédure de recouvrement des cotisations des œuvres sociales au profit du fonds national de péréquation des œuvres sociales «FNPOS».

Les dispositions du décret exécutif n°94-186 du 06 juillet 1994, notamment l'article n°03, prévoient l'affectation d'une quote-part de 0.5% des contributions des œuvres sociales au profit du fonds national de péréquation des œuvres sociales «FNPOS».

L'article 30 du décret exécutif n°96-75 du 03 février 1996, précise que la quote-part revenant au Fonds National de Péréquation des Oeuvres Sociales est recouvrée par la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés, cette dernière doit procéder au reversement au compte ouvert pour le fonds et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Les prélèvements des cotisations des œuvres sociales opérés au profit du Fonds National de Péréquation des Œuvres Sociales «FNPOS», sont mandatés par les ordonnateurs des administrations et des organismes publics, et admis en dépense par les comptables publics assignataires.

Pour assurer une traçabilité des sommes prélevées, le trésorier central et les trésoriers de wilaya abritent au cours du mois la quote-part revenant au FNPOS, à la ligne n°006 intitulé : «cotisations au profit du FNPOS», ouverte au sein du compte 431.003 intitulé: «Fonds consignés au trésor au profit de divers particuliers».

Les autres comptables publics autres que ceux précités plus haut, transfèrent les montants des prélèvements revenant au FNPOS, au trésorier principal et aux trésoriers de wilaya de rattachement, selon le cas; ces derniers après avoir reçu les transferts des montants, procèdent à leur imputation au compte n°431.003 ligne n°006 avec l'écriture suivante :

Débit compte approprié ;

Crédit compte n°431.003 ligne 006.

A la fin de chaque mois la somme consignée, relative à la quote-part du FNPOS est versée au compte, ouvert à la trésorerie au nom de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS), par l'opération suivante :

Débit compte n°431.003 ligne 006 ;

Crédit compte n°403.001 :«Dépôts au trésor sans intérêt - organismes divers» ligne 02 :«Caisses et organismes de sécurité sociale».

L'opération de versement doit être appuyée des pièces justificatives faisant ressortir la partie versante à savoir l'organisme employeur (ordonnateur).

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

Pour le Ministre et par délégation,

*Le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- La Trésorerie principale.
- Trésoreries de wilaya.
- Les trésoreries des communes, les secteurs sanitaires et les EPS.
- Les agents comptables des établissements et organismes publics.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Monsieur Secrétaire Général du Ministère du Travail de L'emploi et de la Sécurité Sociale.
- Direction Générale du Budget.
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°07 DU 20/02/2022

OBJET : Modalités de comptabilisation des sommes recouvrées par les fonctionnaires chargés de recouvrement des amendes et des frais de justice.

REFER : - Loi n°16-14 du 28 décembre 2016, portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 107, 108 et 133.

- Loi n°21-07 du 08 juin 2021, portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 40.

- Décret exécutif n°17-120 du 22 mars 2017, fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions, notamment son article 9.

- Instruction n°18 du 05 novembre 2017, modifiée et complétée.

- Instruction n°09 du 02 août 2018.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente instruction a pour objet de fixer, les modalités de comptabilisation des sommes recouvrées par les fonctionnaires chargés de recouvrement des amendes et des frais de justice, et de définir la quote-part revenant au compte d'affectation spéciale n°302.122.

En vertu des dispositions des articles 107 et 108 de la loi de finances pour l'année 2017, le recouvrement des amendes et des frais de justice est confié aux services compétents des juridictions.

L'article 133 de la loi de finances pour l'année 2017, a prévu l'affectation au compte d'affectation spéciale n°302.147 intitulé : «Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales», d'une quote-part de 7% du produit des amendes pénales recouvrées par les services du Ministère de la Justice.

Les dispositions des instructions visées en référence ont fixé les modalités de comptabilisation des sommes recouvrées en numéraire et par voie de chèques, par les fonctionnaires chargés de recouvrement des amendes et des frais de justice, conformément aux dispositions prévues par les textes précités.

L'article 40 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2021, modifiant et complétant les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour l'année 2006, a prévu l'affectation au compte d'affectation spéciale n°302.122 intitulé : «Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes», de 70% du produit net des recettes provenant du recouvrement des amendes pénales objet de procès verbaux établis, par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Les sommes recouvrées par les fonctionnaires chargés de recouvrement sont versées auprès des services des trésoreries de wilaya dans les mêmes conditions prévues par les instructions n°18 et n°09 suscitées, le versement des sommes doit être accompagné d'un bordereau, dûment signé et renseigné par le fonctionnaire chargé de recouvrement.

Les montants recouverts au titre des frais de justice font l'objet d'une comptabilisation au sein du compte n°201.007 : «Produits divers du budget», ligne n°07-16 : «Produits des amendes et condamnations pécuniaires», sur la base de l'extrait de registre des recouvrements des amendes et des frais de justice, établi et rempli par le fonctionnaire chargé de recouvrement, conformément aux modèles joints en annexe.

Les sommes recouvrées au titre des amendes font l'objet d'un traitement détaillé comme suit :

1- Les amendes recouvrées objet des décisions de justice, prononcées sur la base des procès verbaux, établis par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes :

Le fonctionnaire chargé de recouvrement procède à la répartition du montant des amendes recouvrées objet des décisions de justice, prononcées sur la base des procès verbaux, établis par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes, conformément aux dispositions législatives en la matière, en faisant ressortir la quote-part revenant au compte d'affectation spéciale n°302.147 et au compte d'affectation spéciale n°302.122, ainsi que la quote-part à verser au budget de l'Etat, compte n°201.007 : «Produits divers du budget», ligne n°07-16 : «Produits des amendes et condamnations pécuniaires», conformément aux modèles n°01 et n°02 joints en annexe.

La quote-part revenant au compte n°302.122 est comptabilisée par les trésoriers de wilaya au crédit du compte n°500.041 : «Produits des recettes provenant des amendes et saisies résultant des procès verbaux dressés par les services des enquêtes économiques et de répression des fraudes à répartir», ligne n°003 intitulée : «Recouvrements effectués par les fonctionnaires chargés de recouvrement» ouverte à au sein de la nomenclature des comptes du Trésor.

Le trésorier de wilaya à son tour procède au transfert du montant comptabilisé au profit du trésorier principal, par le biais du compte n°311.001 : «Recettes à transférer au trésorier principal, au titre des comptes spéciaux du Trésor».

Le montant ainsi transféré fera l'objet d'une imputation définitive par le trésorier principal au crédit du compte n°302.122.

Quant à la quote-part revenant au compte n°302.147, celle-ci est transférée par les trésoriers de wilaya, par le biais du compte n°311.001 au trésorier principal, aux fins de son imputation définitive par ce dernier au compte n°302.147.

2 Le reste des amendes recouvrées :

Le fonctionnaire chargé de recouvrement procède à la répartition du montant des amendes recouvrées objet des décisions de justice, en distinguant entre la quote-part revenant au compte n°302.147 et celle à verser au budget de l'Etat, au compte n°201.007 : «Produits divers du budget», ligne n°07-16 : «Produits des amendes et condamnations pécuniaires», conformément aux modèles n°03 et n°04 joints en annexe.

III. Dispositions diverses

Afin de permettre la régularisation des montants revenant au compte d'affectation spéciale n°302.122, relatifs aux amendes recouvrées objet des décisions de justice, prononcées sur la base des procès verbaux établis par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes, à compter de la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour l'année 2021, les fonctionnaires chargés de recouvrement et les trésoriers de wilaya sont tenus de suivre la procédure ci-après :

Le fonctionnaire chargé de recouvrement procède à l'établissement d'un état faisant ressortir le montant des amendes revenant au compte d'affectation spéciale n°302.122, pour chaque année 2021 et 2022, cet état doit retracer l'ensemble des recouvrements effectués en numéraire et par chèques, objet des décisions de justice, prononcées sur la base des procès verbaux établis par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes, l'état précité doit comporter la mention «état établi à titre de régularisation».

A la réception de l'état relatif à la gestion 2022, le trésorier de wilaya procède à l'affectation au compte n°302.122, du montant transcrit sur cet état, par la réalisation d'une écriture de contre partie sur le compte n°201.007, ligne n°07-16 par l'opération suivante :

Réduire crédit compte n°201.007 ligne 07-16 ; «Montant revenant au compte 302.122»

Forcer crédit compte n°311.001. «Montant revenant au compte 302.122»

Les recouvrements réalisés entre le 08 juin 2021, et 31 décembre 2021 ; versés au budget de l'Etat font l'objet d'une régularisation sur le budget des charges communes par une demande établie par services du ministère de commerce, destinée à la direction générale du budget, et ce conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Les dispositions contraires à la présente instruction, notamment celles de l'instruction n°18 du 05 novembre 2017 et de l'instruction n°09 du 02 août 2018 susvisées, sont annulées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Pour le Ministre et par délégation,
Le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Secrétaire Général du Ministère de la Justice.
- Secrétaire Général du Ministère du Commerce.
- Direction Générale du Budget.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°08 DU 21/02/2022
MODIFIANT ET COMPLÉTANT L' INSTRUCTION
N°84 DU 17/09/1991

OBJET : - Transfert entre comptes principaux.

REFER : - Instruction Générale sur la comptabilité du Trésor.
-Instruction n°84/ME/DGCOTP/DRIS du 17 septembre 1991.

L'instruction générale sur la comptabilité du Trésor a défini les règles comptables régissant les opérations de transfert, réalisées entre les comptes principaux du Trésor.

L'instruction n°84 du 17 septembre 1991, a rendu la périodicité des transferts bimensuelle, en remplacement de la périodicité mensuelle.

Vu le nombre important des opérations de transfert effectuées entre les comptes principaux, la présente instruction a pour objet de préciser la périodicité des transferts et de permettre aux comptes publics de les réaliser, selon les besoins de chaque poste comptable, en remplacement de la périodicité bimensuelle prévue par l'instruction n°84 du 17 septembre 1991 susvisée.

Les recettes et les dépenses appuyées des pièces justificatives correspondantes devant faire l'objet d'un transfert entre comptes, sont retracées sur un relevé détaillé établi par nature de recettes et/ou de dépenses et récapitulées sur un bordereau de transfert, reprenant le montant global de chaque relevé, le numéro du compte de transfert, la ligne appropriée et le numéro du code du poste comptable assignataire des opérations à transférer.

Ces opérations doivent être comptabilisées par les comptes mandataires sur des registres auxiliaires dans des colonnes propres à chaque nature de recettes ou de dépenses.

Ces derniers établissent les documents de transferts (NC5-NC6, les bordereaux détaillés des recettes et des dépenses), appuyés des pièces justificatives y afférentes et procèdent à leur envoi aux comptes assignataires aux plus tard le lendemain après l'arrêt de la journée objet du transfert à savoir le transfert de la journée «J» s'effectue la journée «J+1».

Un exemplaire du bordereau de transfert est transmis à l'agent comptable central du Trésor par les comptes mandataires et assignataires conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes n°500.018 «Transfert de recettes à régulariser» et n°510.018 «Transfert de dépenses à régulariser» seront, après apurement, clôturés et ne figurent plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Pour le Ministre et par délégation,
Le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°09 DU 22/02/2022

OBJET : - Clôture du compte d'affectation spéciale 302.130 et versement de son solde au compte d'affectation spéciale 302.020 ayant regroupé ses opérations.

REFER : - Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente instruction a pour objet de définir les modalités pratiques de comptabilisation de clôture du compte 302.130 et le transfert de son solde, au compte d'affectation spéciale n°302.020.

Les dispositions de l'article 167 de la loi n°20-16 du 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, ont prévu, la clôture du compte d'affectation spéciale n°302.130 intitulé : «Fonds de garantie des collectivités locales ainsi que le transfert de son solde au compte d'affectation spéciale n°302.020: «Fonds de solidarité des collectivités locales» ; au plus tard le 31 décembre 2021

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

A- Clôture du compte n°302.130 et versement de son solde au compte n°302.020 :

En vertu de l'article 167 de la loi de finances pour 2021, le compte n°302.130, clôturé à la date du le 31 décembre 2021, et son solde est repris par le trésorier principal à l'encre rouge sur le journal général et le grand livre en balance d'entrée de la gestion 2022, au crédit de la ligne 031 du compte n°302.020, ouverte au sein de la rubrique «recettes» du compte sous l'intitulé : «Dotations au titre de la garantie des collectivités locales».

Pour permettre la comptabilisation des opérations de dépenses effectuées au titre de la garantie des collectivités locales, il est ouvert au sein de la nomenclature des comptes du Trésor, le compte n°302.020, la ligne n°032 : «Dépenses au titre de la garantie des collectivités locales».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

Pour le Ministre et par délégation,

*Le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°10 DU 17/04/2022

OBJET : Modalités de comptabilisation du produit du précompte applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état

REFER : - Loi n°21-16 du 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022, notamment son article 113.
- Lettre n°638 du 03 février 2022, de la Direction Générale des Douanes

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 113 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, ont institué un précompte au taux de 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.

Le produit de ce précompte est recouvré par les receveurs des douanes et imputé au budget de l'Etat.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation du produit du précompte dont il s'agit.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

En vertu des dispositions de l'article 113 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021, susvisée, l'assiette de calcul de ce précompte s'effectue sur la valeur globale des marchandises importées y compris les droits et taxes à l'importation, à l'exception du droit additionnel de sauvegarde.

Le précompte est acquitté en douanes dans les mêmes conditions que la Taxe sur la Valeur Ajoutée et déductible du montant de l'IBS dû.

Le produit de ce précompte fera l'objet d'une imputation par les receveurs des douanes au compte n°201-001 intitulé : «produit des contributions directes», ligne n°102 intitulée «produits de l'impôt sur le bénéfice des sociétés».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.
- Recettes des Douanes

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Budget.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°11 DU 18/04/2022

OBJET : Modalités de comptabilisation de produit de répartition de droit de timbre sur l'ouverture ou modification de registre de commerce.

REFER : - Ordonnance n°21-07 du 08 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 16 .

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°21-07 du 08 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, ont modifiées la répartition du produit de droit de timbre institué par les disposition de l'article 155 bis du code du timbre.

Le produit de ce droit est reparti comme suit:

- Budget de l'Etat.....70%
- Le compte d'affectation spéciale n°302-122 intitulé «Fonds de revenus complémentaire en faveur du personnel des enquêtes économiques et de répression des fraudes».....20%
- Chambre algérienne de commerce et de l'industrie et chambres de commerce et de l'industrie.....10%

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation du produit de droit de timbre dont il s'agit issu de la nouvelle répartition.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

En vertu des dispositions de l'article 155 bis du code du timbre, le droit du timbre est acquitté à l'occasion de l'ouverture ou la modification de registre du commerce, auprès du receveur des impôts territorialement compétent.

Le produit de la quote-part à affecter au budget de l'Etat fera l'objet d'une imputation par le receveur des impôts compétent au compte n°201-002 ligne 201 :«produits du timbre».

Le montant de la quote-part revenant à la chambre algérienne de commerce et d'industrie et celui revenant au compte d'affectation spéciale 302-122 feront l'objet de transfert séparément par le receveur des impôts en utilisant le compte n°520-004 «Compte courant entre receveurs des impôts et Trésoriers de wilaya».

Dès réception de ces montants, le trésoriers de wilaya procédera à son tour à leur transfert comme suit:

Au profit du trésorier central

La Quote-part revenant à la chambre algérienne de commerce et d'industrie est transféré conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Au profit du trésorier principal

La Quote-part revenant au compte d'affectation spéciale 302-122 par le bais du compte n°311-001 intitulé «Recettes à transférer au Trésorier Principal au titre des comptes spéciaux du trésor».

Le Trésorier Central et le Trésorier Principal procèdent à leur tour à l'imputation de ces montants dans les comptes appropriés.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.
- Recettes des Impôts.
- Trésorerie principale..

Pour information :

- Cour des comptes ;
- Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de la Promotion des Exportations.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Budget.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°12 DU 19/04/2022

OBJET : Modalités de comptabilisation des montants des cautions déposées au niveau des comptes des greffiers des juridictions.

REFER : - Ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée, notamment ses articles 75 et 337 bis.
- Loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code des procédures administratives et civiles, notamment son article 630.
- Décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 164.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, portant code de procédure pénale modifiée et complétée, notamment ses articles 75 et 337 bis, ont institué une obligation à la partie civile actionnant une procédure judiciaire à mettre à la disposition du greffier de la juridiction compétente, une caution en consignation, dont le montant est fixé par le juge d'instruction ou le procureur de la république.

Les montants des cautions objet des décisions de justice définitives prononçant la confiscation au profit de l'Etat, doivent être transférés au trésor public.

Quant aux montants des cautions objet de décisions de justice définitives susceptibles d'être restitués à leurs titulaires, et avant de les transférer au trésor public, doivent satisfaire aux conditions du délai de prescription de quinze (15) ans, et ce conformément aux dispositions des articles 630 de la loi n°08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative et 164 du décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993, portant la loi de finances pour l'année 1993.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités pratiques d'imputation des montants des cautions objet de transfert au profit du Trésor Public.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Le greffier de la juridiction dépose un chèque contenant le montant des cautions, accompagné d'une attestation dont le modèle est annexé ci-joint, auprès des services de la Trésorerie de wilaya territorialement compétente.

1- Pour les cautions objet de décisions de justice définitives prononçant leurs confiscations au profit de l'Etat :

Le greffier de la juridiction dépose un chèque contenant le montant des cautions, accompagné d'une attestation dont le modèle est annexé (modèle 1) ci-joint, auprès des services de la Trésorerie de wilaya territorialement compétente. Après avoir effectué les vérifications d'usage, le Trésorier de wilaya procédera à l'opération comptable suivante :

- Débit : compte n°431.010 ligne 002.
- Crédit : compte n°201.007 ligne 07-16.

La décision de justice constitue un titre de recette.

2- Pour les cautions objet de décisions de justice définitives prononçant la restitution au profit de leurs titulaires, et atteintes par la prescription :

Le greffier de la juridiction dépose un chèque contenant le montant des cautions, accompagné d'une attestation dont le modèle est annexé (modèle 2) ci-joint, auprès des services de la Trésorerie de wilaya territorialement compétente. après avoir effectué les vérifications d'usage, le Trésorier de wilaya procédera à l'opération comptable suivante :

- Débit : compte n°431.010 ligne 002.
- Crédit : compte n°201.007 ligne 07-16.

Pour l'imputation définitive des montants prescrits, un titre de recette est émis par le Directeur Régional du Trésor territorialement compétent.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

Chef de Division de la Gestion Comptable et des Opérations Financières du Trésor Public

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Directeurs Régionaux du Trésor.
- Trésoriers de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Ministère de la Justice (Secrétaire Général).
- Direction Générale du Budget.
- Agent Comptable Central du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°13 DU 19/04/2022

OBJET : Modalités de règlement des dépenses relatives aux prestations fournies dans le cadre de l'Accord de coopération médicale entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République de Cuba.

REFER : Le décret présidentiel n°20-115 du 6 mai 2020, portant ratification de la convention relative aux modalités de mise en œuvre de la coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à la Havane le 30 janvier 2018

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions du décret présidentiel n°20-115 du 6 mai 2020, portant ratification de la convention relative aux modalités de mise en œuvre de la coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à la Havane le 30 janvier 2018, notamment son article 05.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de coopération précitée, les dépenses liées à ce processus seront effectuées par les Directeurs des Établissements auprès desquels les professionnels de la santé cubains sont affectés.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de paiement des dépenses aux profits des professionnels cubains.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

1- Le Rôle du Trésorier de l'Établissement Public de Santé :

Les dépenses liées à l'accord international susmentionné, sont exécutées au niveau des établissements de santé auprès desquels sont affectés les professionnels de la santé Cubains.

Ces dépenses représentent les prestations de services médicaux assurées par les professionnels de la santé cubains.

Les mandats de paiement effectués dans ce cadre, sont admis en dépenses par le trésorier de l'établissement public de santé et ce, après la vérification d'usage, procède au transfert du montant objet de mandatement par l'ordonnateur concerné, accompagné des pièces justificatives nécessaire à l'opération de règlement au trésorier de la wilaya dans les mêmes conditions que les transferts de recettes.

Lors du transfert du montant, le trésorier de l'établissement public de santé procède aux écritures comptables suivantes :

- **Débit compte 402.004.011** «établissement public de santé exercice courant» ;
- **Crédit compte 520.005** «compte courant entre trésoriers des communes, des établissements publics de santé et trésoriers de Wilaya».

2- Le Rôle du Trésorier de la Wilaya :

Afin de faciliter les opérations de paiement, le trésorier de la Wilaya procède dès réception du transfert opéré par le trésorier de l'établissement public de santé concerné, au transfert des sommes mandatées au profit de l'Agent Comptable Central du Trésor, par la passation de l'écriture comptable suivante :

- **Débit compte 520.005** ;
- **Crédit compte 500.005.001** «recettes diverses à transférer aux comptables principaux».

3. Le rôle de l'Agent Comptable Central du Trésor :

Dès réception du transfert, l'Agent Comptable Central du Trésor procède au règlement des opérations transférées par les comptables précités au profit des bénéficiaires, via le système ARTS, après avoir passé l'écriture comptable suivante :

Lors de la prise en charge du transfert :

- **Débit compte 500.005.002** «recettes diverses à transférer aux comptables principaux» ;
- **Crédit compte 500.001** «recettes à classer et régulariser».

Lors du règlement :

- **Débit compte 500.001** ;
- **Crédit compte 110.001** «compte courant du trésor à la banque d'Algérie».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agent Comptable Central du Trésor.
- Trésoriers des Wilayas.
- Trésoriers des Établissements Publics de Santé.

Pour information :

- Président de la Cour des Comptes.
- Banque d'Algérie.
- Secrétaire Général du Ministère de la Santé.
- Chef d'Inspection Générale des Finances.
- Directeurs Régionaux du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°14 DU 25/04/2022

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé «Fonds spécial de la solidarité nationale et de la pension alimentaire».

REFER : - Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, notamment son article 167.

- Loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022, notamment son article 177.

- Décret exécutif n°22-123 du 19 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé : «Fonds spécial de la solidarité nationale et de la pension alimentaire».

- Arrêté interministériel du 5 avril 2022 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé : «Fonds spécial de la solidarité nationale et de la pension alimentaire».

- Instruction n°16 du 10 octobre 2015.

- Instruction n°06 du 21 mars 2019.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 167 de la loi n°20-16 du 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, ont prévu entre autres, la clôture du compte n°302.142 intitulé : «Fonds de la pension alimentaire» et le transfert de son solde au compte d'affectation spéciale n°302.069 intitulé «Fonds spécial de solidarité national», au plus tard le 31 décembre 2021.

Le décret exécutif n°22-123 du 19 mars 2022 susvisé, pris en application de l'article 177 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022, ont réaménagés, le fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069 intitulé «Fonds spéciale de la solidarité nationale et de la pension alimentaire».

L'arrêté interministériel du 5 avril 2022 a fixé la nomenclature des recettes et des dépenses imputées sur ce compte.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités pratiques de comptabilisation des opérations résultant les mesures de clôture du compte n°302.142, ainsi que le transfert de son solde, au compte n°302.069.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

A- Clôture du compte n°302.142 et versement de son solde au compte n°302.069 :

1- Rôle du trésorier principal :

En vertu de l'article 167 de la loi de finances pour 2021, la ligne n°001 «gestion TP» du compte n°302.142 est clôturée à la date du 31 décembre 2021, et son solde est repris par le trésorier principal à l'encre rouge sur le journal général et le grand livre en balance d'entrée de la gestion 2022, à la ligne 002 du compte n°302.069, sous l'intitulé : «Pension alimentaire gestion TP».

- Réduire crédit n°302.142.001.
 - Forcer crédit n°302.069.002.
- } Montant du solde arrêté au 31 décembre 2021.

Avant de procéder au transfert du solde du compte d'affectation spéciale n°302.142 vers le compte n°302.069 ligne 002. Le trésorier principal effectue une opération de transfert du solde existant au sein du compte n°302.069 ligne 002 vers la ligne 003, en date du 31 décembre 2021, par la passation de la contrepartie suivante :

- Réduire crédit n°302.069.002.
 - Forcer crédit n°302.069.003.
- } Montant du solde arrêté au 31 décembre 2021.

2-Rôle des trésoriers de wilaya :

En vertu de l'article 167 de la loi de finances pour 2021, la ligne n°002 «gestion T.W» du compte n°302.142 ; est définitivement clôturée à la date du 31 décembre 2021, et son solde est repris par le trésorier de wilaya à l'encre rouge sur le journal général et le grand livre en balance d'entrée de la gestion 2022, à La ligne n°012 du compte n°302.069, au sein de ce dernier intitulé : «Pension alimentaire gestion TW».

Le transfert du solde du compte 302.142 ligne 002, s'effectue par l'écriture de l'opération comptable suivante:

- Réduire le solde du compte n°302.142.002
 - Forcer le solde du compte n°302.069.012
- } Montant du solde arrêté au 31 décembre 2021.

Avant de procéder au transfert du solde de la ligne 002 du compte d'affectation spéciale n°302.142 vers le compte n°302.069 ligne 012. Le trésorier de wilaya effectue une opération de transfert du solde existant au sein du compte n°302.069 ligne 012 à la date du 31 décembre 2021, par l'opération comptable suivante :

- Réduire crédit n°302.069.012.
 - Forcer crédit n°302.069.013.
- } Montant du solde arrêté au 31 décembre 2021.

B-Structure du compte 302.069:

En application des dispositions de l'article 177 de la Loi n°21- 16 du 30 décembre 2021, portant loi de finance pour 2022, Le compte n°302.069 est ouvert dans les écritures du trésor désormais sous l'intitulé : «Fonds spécial de la solidarité nationale et de la pension alimentaire» ;

Le Ministre chargé de la solidarité nationale est l'ordonnateur principal de ce compte.

Le Directeur chargé de l'action sociale et de la solidarité de wilaya agit en qualité d'ordonnateur secondaire de ce compte.

La structure du compte est réaménagée comme suit :

- **Ligne 1** : «les opérations de solidarité nationale» ;
- **Ligne 2** : «la pension alimentaire» ;
- **Ligne 3** : «la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Le compte d'affectation spéciale n°302.069 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : «les opérations de solidarité nationale» ;

- 50% du produit du droit de timbre gradué sur les attestations d'assurance automobile ;
- 800 DA des montants des droits des timbres pour les passeports ;
- Le produit des taxes de solidarité instituées par les lois de finances ;
- Les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales.
- Le produit des recettes provenant de la révision des opérations de cession de biens immeubles publics effectuées en dépassement des normes admissibles ;
- Un (1) DA du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, par paquet, bourse ou boîte ;
- Les contributions financières versées par les employeurs qui ne consacrent pas, au moins, un pour cent (1 %) des postes de travail aux personnes à besoins spécifiques, conformément à l'article 27 de la loi n°02-09 du 08 mai 2002, relative à la protection et la promotion des personnes handicapées ;
- 30% sur 2% du produit de la taxe sur le montant de rechargement prépayé due par les opérateurs de téléphonie mobile ;
- 30% du montant de la taxe sur les pneus neuf importés ;

Ligne 2 : «la pension alimentaire» ;

- Le solde du compte d'affectation spéciale n°302.142, intitulé: «fonds de la pension alimentaire» ;
- Les dotations du budget de l'Etat ;
- Les montants des pensions alimentaires recouvrées des débiteurs ;
- Les taxes fiscales ou parafiscales instituées, conformément à la législation en vigueur, au profit du fonds de la pension alimentaire ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources ;

Ligne 3 : «la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationales»;

- Les dotations du budget de l'Etat ;

En dépense:

Ligne 1 : «les opérations de solidarité nationale» ;

- L'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale
- Les subventions de l'Etat aux associations caritatives et celles, à caractère social ;
- Le transport des dépouilles avec un seul accompagnateur de et vers les régions éloignées du pays ;
- Les subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et à l'équipement des postes de travail aux personnes à besoins spécifiques, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités locales.

Ligne 2 : «pension alimentaire» :

- Les montants des pensions alimentaires versés aux bénéficiaires.

Ligne 3 : «Mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationales»;

- L'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans le terrorisme ;

- Indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.

Pour permettre de distinguer les opérations effectuées par le trésorier de wilaya de celles réalisées par le trésorier principal, les lignes n°001, n°002, et n°003 du compte 302.069 fonctionnent dans les écritures du trésorier principal.

Les lignes n°011, n°012, n°013 fonctionnent dans les écritures des trésoriers de wilaya.

A cet effet, la structure du compte n°302.069 au niveau du trésorier de wilaya est réaménagée comme suit:

En recettes :

Ligne 011 : «les opérations inscrites au niveau de la ligne 001 du compte 302.069»;

- Les Recettes transférées par le trésorier principal de la ligne n°001 du compte n°302.069, par le biais du compte n°500.032, ligne 005 «opérations spéciales à transférer par le trésorier principal aux comptes principaux».

Ligne 012 : «les opérations inscrites au niveau de la ligne 002 du compte 302.069»

- le solde dégagé par le compte 302.142 ligne n°002 au 31 décembre 2021.
- Recettes transférées par le trésorier principal de la ligne n°003 du compte 302.069, par le biais du compte n°500.032, ligne 005 «opérations spéciales à transférer par le trésorier principal aux comptes principaux» ;
- Les montants des pensions alimentaires recouvrées des débiteurs.

Ligne 013 : «les opérations inscrites au niveau de la ligne 003 du compte n°302.069»

- Dotations transférées par le trésorier principal inscrites au titre de la ligne n°003 du compte 302.069 : «Mise en oeuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationales».
- le solde dégagé par la ligne n°002 du compte n°302.069 au 31 décembre 2021.

En dépense:

Ligne 011 : «les opérations inscrites au niveau de la ligne 001 du compte n°302.069»;

- L'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale (article 61, loi de finances 2004 / Décret exécutif n°04-230 du 04/08/2004) ;
- Les subventions de l'Etat aux associations caritatives et celles à caractère social (Article 79, loi de finance 2005 / Décret exécutif n°05-133 du 24/04/2005)
- Le transport des dépouilles avec un seul accompagnateur de et vers les régions éloignées du pays (Article 87, loi de finance 2012);
- Les subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et à l'équipement des postes de travail aux personnes à besoins spécifiques ,dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités locales (article 91, loi de finance 2014 / Décret exécutif n°14-215 du 30/07/2014).

Ligne 012 : les opérations inscrites au niveau de la ligne 002 du compte n°302.069

- Les montants des pensions alimentaires versés aux bénéficiaires.

Ligne 013 : «les opérations inscrites au niveau de la ligne 003 du compte n°302.069»

- L'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans le terrorisme. (Décret présidentiel n°06-94 du 28/02/2006, article 31).
- Indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale. (Décret présidentiel n°06-124 du 27 /03/2006, article 17).

C-Modalités d'exécution des recettes et des dépenses du compte 302.069:

1- Au titre des lignes n°001 et n°011 du compte 302.069:

Les recettes versées à la caisse du trésorier de wilaya au titre de la ligne n°001, du compte 302.069, sont imputées au compte n°312. 069 intitulé : «recettes à transférer au trésorier principal P/C d'affectation spécial».

Les montants nécessaires pour le mandatement des dépenses liées à la ligne 011 du compte 302.069 au niveau de chaque ordonnateur secondaire, sont fixés par l'ordonnateur principal de ce compte, et transférés par le trésorier principal aux trésoriers de wilaya comme suit:

- Débit compte n°302.069 ligne 001 ;
- Crédit compte n°500.032 ligne 005;

Dès réception de ce transfert, le trésorier de wilaya effectue l'opération comptable suivante:

- Débit compte n°500.032 ligne 006 ;
- Crédit compte n°302.069 ligne 011.

Les dépenses imputables à la ligne 011 du compte 302.069, sont mandatées par le directeur de l'action sociale et de solidarité de wilaya conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.

Les trésoriers de wilaya procèdent au paiement des dépenses en la matière à concurrence des montants fixés par l'ordonnateur principal de ce compte, ces montants sont transférés par le trésorier principal et imputés au crédit de la ligne 011 du compte n°302.069.

2- Au titre des lignes n°002, et n°012 du compte n° 302.069:

• Mise en lace des dotations budgétaires au niveau du trésorier principal:

Les dotations budgétaires ordonnancées par l'ordonnateur principal sur la caisse du trésorier central font l'objet d'un transfert par ce dernier au trésorier principal, dans la limite des montants fixés par l'ordonnateur principal qui en imputera le montant au crédit de la ligne appropriée du compte n°302.069 ligne n°002.

• Mise en place des dotations budgétaires au niveau des trésoriers de wilaya :

Les dotations budgétaires destinées à la couverture des dépenses liées à la pension alimentaire et payés par les trésoriers de wilaya, font l'objet d'un transfert à ces derniers, par le trésorier principal, dans la limite des montants fixés par l'ordonnateur principal pour chaque ordonnateur secondaire.

A cet effet, le trésorier principal procède à la réalisation de l'écriture comptable suivante

- Débit compte n°302.069 ligne n°002
- Crédit compte n°500.032 ligne 005.

Dès réception de ce transfert, le trésorier de wilaya effectue l'opération ci-après

- Débit compte n°500.032 ligne 006;
- Crédit compte n°302.069 ligne n°012.

Les dépenses imputables à la ligne 011 du compte 302.069, sont mandatées par le directeur de l'action sociale et de solidarité de wilaya conformément aux dispositions de la loi n°90- 21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.

Les trésoriers de wilaya procèdent au paiement des dépenses en la matière à concurrence des montants fixés par l'ordonnateur principal de ce compte, ces montants sont transférés par le trésorier principal et imputés au crédit de la ligne 011 du compte n°302.069.

3- Au titre des lignes 003 et 013 du compte n°302.069:

Les dépenses mandatées par les directeurs de l'action sociale et solidarité de wilaya, au titre des lignes n°012, n°013, sont admises en dépense après contrôles réglementaires conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ces dépenses sont imputées par le trésorier de wilaya au débit des lignes n°012 n°013, du compte n°302.069.

A cet effet, le trésorier principal procède à la réalisation de l'écriture comptable suivante:

- Débit compte n°302.069 ligne n°003.

- Crédit compte n°500.032 ligne n°005.

Dès réception de ce transfert, le trésorier de wilaya effectue l'opération ci-après :

- Débit compte n°500.032 ligne n°006

- Crédit compte n°302.069 ligne n°013

Les dépenses imputables à la ligne 011 du compte 302.069, sont mandatées par le directeur de l'action sociale et de solidarité de wilaya conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.

Les trésoriers de wilaya procèdent au paiement des dépenses en la matière à concurrence des montants fixés par l'ordonnateur principal de ce compte, ces montants sont transférés par le trésorier principal et imputées au crédit de la ligne 011 du compte n°302.069.

Les lignes n°012, n°013 du compte 302.069 retraçant les dépenses liées à la pension alimentaire et la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, peuvent fonctionner à découvert; Toutefois le solde débiteur de ces lignes est régularisé au plus tard, à la fin de chaque exercice, par une dotation budgétaire.

Après réalisation des opérations de clôture, le compte n°302.142 ne figure plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Les documents comptables justifiant les dépenses effectuées par les trésoriers de wilaya dans le cadre de la présente instruction, sont conservés par ces derniers et intégrés à leur compte de gestion.

Pour permettre le suivi du compte n°302.069, les trésoriers de wilaya transmettront mensuellement au trésorier principal, une situation détaillée faisant apparaître les dépenses effectuées à leur niveau au titre de chaque ligne comptable ainsi que les recettes recouvrées par leurs soins et transférées au trésorier principal afin de leur imputation à la ligne n°001 de ce compte.

Le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale du Trésor et de la Gestion Comptables des Opérations de l'Etat, au Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme, à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible au titre de chaque ligne du compte n°302.069.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme.
- Direction Générale du Budget.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°15 DU 27/04/2022
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS
DE L' INSTRUCTION N°03 DU 19/02/2017

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux».

REFER : - Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, notamment son article 167.

- Loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022, notamment son article 180.

- Décret exécutif n°22-97 du 14 mars 2022, modifiant et complétant le décret exécutif n°17-11 du 15 janvier 2017, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat».

- Instruction n°03 du 19/02/2017, modifiée et complétée.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 180 de la loi de finances pour 2022 et l'article 167 de la loi de finances pour 2021 ont prévu la clôture des comptes d'affectation spéciale n°302-089 intitulé «Fonds spécial de développement des régions du sud» et n°302-116 intitulé : «Fonds spécial pour le développement économique des haut-plateaux» et le versement de leur solde au compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et Hauts-Plateaux», à l'exception du solde de la ligne 001 du compte n°302-089 du solde de la ligne 004 du compte n°302-116, qui seront versés au compte de résultat .

Le décret exécutif n°22-97 du 14 mars 2022, susvisé, a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145.

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter le titre II- 1 de l'instruction n°03 du 19 février 2017, susvisée, comme suit :

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

II. 1- Fonctionnement du compte n°302-145 :

Le compte n°302.145 (Sans changement jusqu'à) inscrites à leur indicatif.

Le compte 302-145 retrace:

En Recettes :

- Un montant de trois cents milliards de dinars (300.000.000.000 DA) provenant des soldes des comptes d'affectation spéciale n°302-115, n°302-120, n°302-134 et n°302-143, suite à leur clôture;
- Les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement ;
- Le solde du CAS n°302-089 intitulé «Fonds spécial de développement des régions du sud», suite à sa clôture, à l'exception du solde de la ligne 1 «gestion DGT» qui sera versé au compte de résultat du Trésor ;
- Le solde du CAS n°302-116 intitulé «Fonds spécial pour le développement économique des hauts plateaux», suite à sa clôture, à l'exception du solde de la ligne 4 «gestion Trésor» qui sera versé au compte de résultat du Trésor ;
- Les dotations budgétaires destinées à la couverture des dépenses relatives aux projets d'investissements publics inscrits au budget de l'Etat et financés en totalité ou en partie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2000.
- Toutes autres ressources, contributions ou subventions éventuelles.

En Dépenses :

- Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits au titre du budget d'équipement de l'Etat ;
- Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2016 ;
- Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2021 dans le cadre du programme spécial de développement des wilayas du sud et du programme complémentaire de développement des hauts plateaux ;
- Le financement des opérations inscrites antérieurement à la date du 31 décembre 2021 au titre :
 - Du développement des régions du sud en accordant la priorité aux projets structurants
 - Du soutien aux investissements productifs dans les régions des hauts plateaux ;
 - Du concours au développement humain à travers les wilayas du sud et des hauts plateaux.
- Le financement total ou partiel des dépenses liées a l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2021 dans le cadre des programmes et projets infrastructurels de développement des régions des hauts plateaux ;
- Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement publics financés conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2000, suivant la nomenclature des dépenses d'équipement de l'Etat.

Les dépenses imputées au compte n°302-145 sont exécutées conformément aux règles (Sans changement jusqu'à)..... :

Le compte n°202-030 susvisé comporte les lignes ci-après :

- **Ligne 001** : Industrie ;
- **Ligne 002** : Énergies et Mines;
- **Ligne 003** : Agricultures et Hydrauliques ;
- **Ligne 004** : Soutien aux services productifs ;
- **Ligne 005** : Infrastructures économiques et administratives ;

- **Ligne 006** : Education et Formation ;
- **Ligne 007** : Infrastructures socioculturelles ;
- **Ligne 008** : Soutien à l'accès à l'habitat ;
- **Ligne 009** : Divers.

II. 2 – Réalisation des opérations comptables :

1- Mise en place de la dotation annuelle :

En vertu des dispositions des textes susvisés, les dotations budgétaires destinées à la couverture..... (Sans changement jusqu'à) :

- **Ligne 001** : sans changement ;
- **Ligne 002** : sans changement ;
- **Ligne 003** : sans changement ;
- **Ligne 004** : sans changement ;
- **Ligne 005** : sans changement ;
- **Ligne 006** : sans changement ;
- **Ligne 007** : «Solde des comptes d'affectation spéciale clôturés, à répartir» ;
- **Ligne 008** : «Plans communaux de développement (PCD)-gestion Wali de Sidi Bel Abbès – (aménagement et réhabilitation des écoles primaires)».

L'ordre de virement, objet de la décision susvisée, vaut ordonnancement conformément(Sans changement jusqu'à)..... par chapitre et par opération.

Afin d'assurer la continuité d'exécution des opérations d'investissement publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-plateaux et prises en charge auparavant sur les CAS n°302-089 et CAS n°302-116 d'une part, et de prendre en charge les opérations d'investissement publics réalisées sur des emprunts extérieurs, il est créé au sein du compte n°302-145 les lignes suivantes :

- **Ligne 010** : «gestion walis SUD» ;
- **Ligne 011** : «programme sectoriel centralisé PSC SUD» ;
- **Ligne 012** : «programme sectoriel déconcentré PSD SUD (walis ordonnateurs uniques)» ;
- **Ligne 013** : «plan communal de développement PCD SUD» ;
- **Ligne 014** : «gestion FNI SUD» ;
- **Ligne 015** : «projets au titre de la consolidation des conditions de développement socio-économique des wilayas du SUD (gestion TC)» ;
- **Ligne 020** : «programme sectoriel centralisé PSC HAUT PLATEAUX» ;
- **Ligne 021** : «programme sectoriel déconcentré PSD HAUT PLATEAUX (walis ordonnateurs uniques)» ;
- **Ligne 022** : «plan communal de développement PCD HAUT PLATEAUX» ;
- **Ligne 023** : «gestion walis sud trésoreries des wilayas HAUT PLATEAUX» ;
- **Ligne 024** : «gestion FNI HAUT PLATEAUX» ;

2- Délégation de crédit, dans le cadre du programme sectoriel centralisé, au profit des ordonnateurs secondaires et des notifications des dotations budgétaires aux établissements publics à caractère administratifs locaux :

..... (Sans changement).....

3- Modalité de versement des soldes des lignes des CAS n°302-089 et CAS N°302-116 au compte n°302-145 :

Avant la clôture de la gestion 2021, le trésorier central, le trésorier principal et les trésoriers de wilayas, procèdent au versement des soldes des lignes des CAS n°302-089 et n°302-116 vers les lignes créées à cet effet au compte n°302-145, à l'exception de la ligne 001 et la ligne 004 liées aux comptes n°302-089 et n°302-116 comme suit :

Solde des lignes du compte n°302-089 :

- Le solde de la ligne 002 du compte n°302-089 vers la ligne 010 : «gestion walis SUD» ;
- Le solde de la ligne 003 du compte n°302-089 vers la ligne 011 : «programme sectoriel centralisé PSC SUD»;
- Le solde de la ligne 004 du compte n°302-089 vers la ligne 012 : « programme sectoriel déconcentré PSD SUD (walis ordonnateurs uniques)»;
- Le solde de la ligne 005 du compte n°302-089 vers la ligne 013 : «plan communal de développement PCD SUD» ;
- Le solde de la ligne 006 du compte n°302-089 vers la ligne 014 : «gestion FNI SUD»;
- Le solde de la ligne 007 du compte n°302-089 vers la ligne 015 : «projets au titre de la consolidation des conditions de développement socio-économique des wilayas du SUD (gestion TC)»;

Solde des lignes du compte n°302-116 :

- Le solde de la ligne 001 du compte n°302-116 vers la ligne 020 : «programme sectoriel centralisé PSC HAUT PLATEAUX » ;
- Le solde de la ligne 002 du compte n°302-116 vers la ligne 021 : «programme sectoriel déconcentré PSD HAUT PLATEAUX (Wali ordonnateur unique)» ;
- Le solde de la ligne 003 du compte n°302-116 vers la ligne 022 : «plan communal de développement PCD, HAUT PLATEAUX» ;
- Le solde de la ligne 005 du compte n°302-116 vers la ligne 023 : «gestion wali trésoreries des wilayas HAUT PLATEAUX» ;
- Le solde de la ligne 006 du compte n°302-116 vers la ligne 024 : «gestion FNI HAUT PLATEAUX».

Les opérations en cours de réalisation imputées sur le CAS n°302-089 et sur le CAS n°302-116, et inscrites par décision de la Direction Générale du Trésor, continuent à être exécutées, sur le solde des crédits de paiement alloués antérieurement au 31 décembre 2021, jusqu'à leurs achevements.

Pour permettre la réalisation des opérations décrites au titre de la ligne 010 jusqu'à la ligne 024 les trésoriers de wilaya procèdent à la réalisation des écritures suivantes :

- Réduire crédit compte n°302-089 et/ou n°302-116 ligne concernée
- Forcer crédit compte n°302-145 ligne appropriée

II- 3 Clôture des comptes d'affectation spéciale n°302-089, n°302-115, n°302-116, n°302-120, n°302-134 et n°302-143 :

Les dispositions de l'article 119 de la loi 16-14 du 28 décembre 2016..... (Sans changement jusqu'à)la nomenclature des comptes du Trésor.

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi de finances pour 2022, et à la date du 31 décembre 2021, et après s'être assurés de la régularisation de toutes les opérations retracées aux lignes 001 et 004 figurant respectivement aux comptes d'affectation spéciale n°302-089 et 302-116, le Trésorier Principal et le Trésorier Central procèdent à la clôture de la ligne fonctionnant dans leurs écritures et au transport du solde à l'Agent Comptable Central du Trésor, par le biais du compte n°530-002 «compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année».

L'Agent Comptable Central du Trésor procède au versement des soldes des lignes précitées au compte de résultats du Trésor, conformément à la réglementation en vigueur.

Après la date du 31 décembre 2021, les comptes n°302-089 et n°302-116 ne figurent plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Le reste des dispositions de l'instruction n°03 du 19 février 2017, modifiée et complétée reste sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Messieurs les walis
- Direction Générale du Budget.
- Ministères (DAM).
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°16 DU 05/05/2022

OBJET : Ouverture d'une ligne au sein du compte n°201-001 intitulé «produit des contributions directes».

REFER : Lettre n°222 du 04 avril 2022 émanant de la Direction Générale des impôts.

Pour permettre la distinction entre des recettes issues de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG salaires), retenu à la source au titre des traitements de la fonction publique et des salaires du secteur économique, il est ouvert au sein du compte 201-001 intitulé «produits des contributions directes» la ligne ci-après :

Ligne 110 : «produit de l'impôt sur le revenu global (IRG salaires secteur économique)».

L'intitulé de la ligne n°100 est réaménagé comme suit «produits de l'impôt sur le revenu global (IRG traitements fonction publique)».

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.
- Recettes des impôts.

Pour information :

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale des Impôts (pour notification aux receveurs des impôts) ;
- Direction Générale du Domaine National ;
- Direction Générale du Budget ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Directions Régionales du Trésor ;
- Trésorerie Centrale ;
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°17 DU 11/05/2022
ERRATUM A L' INSTRUCTION N°15 DU 27/04/2022

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux».

REFER : - Instruction n°15 du 27 avril 2022

Au niveau du titre 3 – modalités de versement des soldes des lignes des CAS N°302-089 et n°302-116 au compte 302-145

Il y a lieu de lire «à la clôture de la gestion 2021», au lieu «avant la clôture de la gestion 2021».

Le reste des dispositions de l'instruction n°15 du 27 avril 2022 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°18 DU 14/06/2022
MODIFIANT ET COMPLÉTANT L' INSTRUCTION
N°26 DU 18/09/2013

OBJET : Nomenclature du compte n°201-006 intitulé «produits et revenus des domaines».

REFER : - Décret exécutif n°21-251 du 06 juin 2021, portant dissolution de l'agence nationale du cadastre et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels au Ministère des Finances.
- Décret exécutif n°21-252 du 06 juin 2021, portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances.
- L'instruction n°26 du 18/09/2013, portant nomenclature du compte n°201-006 intitulé «produits et revenus des domaines».
- Envoi n°5062 du 24 avril 2022, émanant des services de la Direction Générale du Domaine National.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction n°26 du 18 septembre 2013 a fixé la nomenclature du compte n°201-006 intitulé «produits et revenus des domaines».

Le décret exécutif n°21-251 du 06 juin 2021, a prévu la dissolution de l'agence nationale du cadastre, créée par le décret exécutif n°89-234 du 19 décembre 1989, et le transfert de l'ensemble de ses biens, droits, obligations et personnels au Ministère des Finances.

La présente instruction a pour objet de modifier et compléter l'instruction n°26 du 18 septembre 2013 susvisée comme suit :

- L'intitulé de la ligne n°06- 40 est désormais «Redevances pour la délivrance des renseignements et documents fonciers et cadastraux» au lieu de «Redevances pour la délivrance des renseignements et documents fonciers».
- Il est créé au sein du compte n°201-006, la ligne n°06-72 intitulée «produits des redevances au titre des travaux topographiques cadastraux».

Le reste des dispositions de l'instruction n°26 du 18/09/2013 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Inspections des Domaines.
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts
- Inspection des Services Comptables.
- Direction des systèmes d'information (DGTGCOFE).
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorier Central.
- Trésorier Principal.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°19 DU 28/06/2022

OBJET : Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor au titre de l'exercice 2019.

REFER : - Loi n°22-04 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2019.

- Instruction générale sur la comptabilité du Trésor.

Les dispositions de la loi visée en référence ont affecté au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor, au titre de l'exercice 2019:

- Le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2019 pour un montant de mille quatre cent cinquante-sept milliards trois cent seize millions quatre cent vingt-trois mille cent soixante-dix dinars et quarante-quatre centimes (1.457.316.423.170,44 DA) ;
- Les profits au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrés au 31 décembre 2019, pour un montant de : deux cent quatre-vingt-six milliards huit cent cinquante-quatre millions huit cent mille cinq cent un dinars et soixante-dix-neuf centimes (286.854.800.501,79 DA) ;
- Les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2019, pour un montant de : cinquante-et-un milliards huit cent soixante-quinze millions sept cent deux mille cinq cent treize dinars (51.875.702.513 DA)
- la variation nette au titre :
 - de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor, pour un montant de trois cent douze milliards sept cent quatre-vingt millions six cent quarante mille trois cent trente-huit dinars et dix-huit centimes (312.780.640.338,18DA) ;
 - de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts, pour un montant de mille six cent seize milliards cent quatre-vingt-dix millions neuf cent soixante-deux mille trois cent quarante-et-un dinars et un centime (1.616.190.962.341,01DA) ;
- le profit global au titre de l'exercice 2019 pour un montant de quatre-vingt-et-un milliards soixante-douze millions neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent vingt-et-un dinars et dix-huit centimes (81.072.996.821,18DA).

En application des dispositions de la loi précitée, la présente instruction a pour objet de décrire les procédures comptables afférentes à l'affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions de l'instruction visée en référence, l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé en fin de gestion, d'arrêter les comptes de l'Etat et de dégager les résultats budgétaires et de Trésorerie.

Les résultats ainsi obtenus sont imputés provisoirement aux comptes de résultats des budgets non réglés.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Suite à la promulgation de la loi portant règlement budgétaire de l'année 2019, l'affectation au compte permanent des résultats du Trésor est réalisée par l'Agent Comptable Central du Trésor comme suit:

A. Constatation des variations

Pour l'année 2019, les variations déterminées au titre des comptes spéciaux du Trésor et d'emprunts doivent être constatées aux comptes ci-après :

1)- Au titre des comptes spéciaux du Trésor

- Débit compte 600.004	}	312.780.640.338,18 DA
- Crédit compte 530.004		

2)- Au titre des comptes d'emprunts

- Débit compte 530.005	}	1.616.190.962.341,01 DA
- Crédit compte 600.005		

Après mise en place des résultats constatés au titre de ces variations, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera, sur la base des données consacrées par la loi de règlement budgétaire de l'exercice 2019, à la passation des écritures suivantes :

B. Opérations relatives aux comptes de résultat des budgets non réglés

1. Au titre du déficit définitif des opérations budgétaires :

- Débit compte 610.001/01	}	1.457.316.423.170,44 DA
- Crédit compte 600.001		

2. Au titre des profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés :

- Débit compte 600.002	}	286.854.800.501,79 DA
- Crédit compte 610.001/02		

3. Au titre des pertes des opérations relatives aux opérations de la dette de l'Etat:

- Débit compte 610.001/3	}	51.875.702.513 DA
- Crédit compte 600.003		

C. Opérations relatives aux opérations des comptes spéciaux du Trésor et d'emprunts

1. Au titre de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor :

- Débit compte 610.001/04	}	312.780.640.338,18DA
- Crédit compte 600.004		

2. Au titre de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts:

- Débit compte 600.005	}	1.616.190.962.341,01DA
- Crédit compte 610.001/05		

L'ensemble de ces opérations sont transcrites au grand livre des comptes de résultats et de l'avoir et découvert du Trésor. Au terme de ces opérations, une balance définitive des comptes de résultats des budgets réglés est établie par l'Agent Comptable Central du Trésor.

La lecture de ce document comptable permet de constater l'apurement de l'ensemble des comptes afférents aux résultats des budgets non réglés (comptes 600.001 à 600.010).

Cette balance arrêtée au 31 décembre 2019 consacra les résultats affectés à l'avoir et découvert du Trésor, au titre des opérations financières de l'année 2019.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

La synthèse des opérations réalisées au titre des résultats affectés au 31 décembre 2019 à l'avoir et découvert du Trésor et la situation du compte permanent des résultats du Trésor, constituent la base de référence auxquelles viendraient s'ajouter les montants qui seront consacrés par les lois de règlement à venir.

Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé de l'exécution de la présente instruction

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°20 DU 16/08/2022

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé : «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption».

REFER : - Ordonnance n°21-07 du 08 juin 2021, portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 43 ;

- Décret exécutif n°21-354 du 16 septembre 2021, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé : «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption».

- Arrêté du 30 novembre 2021 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé : «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption», modifié.

- Arrêté du 30 novembre 2021 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé : «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption», modifié.

- Instruction n°01 du 18 janvier 2022.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°21-354 du 16 septembre 2021 susvisé, pris en application de l'article 43 de l'ordonnance n°21-07 du 08 juin 2021, portant loi de finances complémentaire pour 2021, a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé : «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des textes cités si dessus.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

A) structure du compte n°302-152 :

Le compte n°302-152 est un compte d'affectation spéciale, dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire, il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal et les trésoriers de wilaya.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé des finances.

Ce compte retrace :

En recettes :

Au titre des fonds confisqués par décisions judiciaires définitives :

- Les montants des soldes créditeurs des comptes bancaires en dinars algériens confisqués par décisions judiciaires définitives ;
- Les montants des soldes créditeurs des comptes bancaires en devises confisqués par décisions judiciaires définitives, exprimés en dinars algériens.

Au titre des fonds récupérés de l'étranger :

- Les montants des fonds récupérés de l'étranger, exprimés en dinars algériens.

Au titre du produit de la vente des biens confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés :

- Les montants correspondants au produit de la vente des biens immobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés, appartenant aux personnes physiques ;
- Les montants correspondants au produit de la vente des biens immobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés, appartenant aux personnes morales ;
- Les montants correspondants au produit de la vente des biens mobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés, appartenant aux personnes physiques,
- Les montants correspondant au produit de la vente des biens mobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés, appartenant aux personnes morales,
- Le produit de la vente des parts sociales et actions confisquées par décisions judiciaires ou récupérées, appartenant aux personnes physiques ou morales,
- Les montants correspondant aux plus-values résultant de la mise en exploitation des biens et des valeurs confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés.

En dépense :

Au titre du règlement des frais liés à l'exécution des procédures de confiscation, de récupération et de vente :

- Les frais liés aux procédures judiciaires ;
- La rémunération des administrateurs judiciaires, calculée conformément aux dispositions de la résolution du conseil des participations de l'Etat n°05 du 5 novembre 2015 et dont les modalités pratiques sont précisées par une décision du Ministre chargé des finances.
- Les frais et honoraires liés aux procédures judiciaires engagées devant les juridictions étrangères pour la récupération des avoirs et des biens transférés illégalement à l'étranger ;
- Les frais d'administration et de gestion des biens confisqués ou récupérés ;
- Les frais de gardiennage des biens immobiliers et mobiliers confisqués ou récupérés par le recours soit aux sociétés de gardiennage, soit au recrutement des agents contractuels, selon la nature et l'importance des biens ;
- Les frais d'évaluation des biens immobiliers et mobiliers confisqués ou récupérés ;
- Les frais de transport des biens mobiliers confisqués ou récupérés ;
- Les frais induits par les opérations de ventes décidées.

Au titre de l'apurement des dettes grevant les biens confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés :

- Les sommes dues au titre de l'apurement des dettes grevant les biens confisqués ou récupérés, au profit des créanciers de bonne foi, conformément aux dispositions de l'article 882 du code civil.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-152 intitulé : «Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption» ont été fixées par l'arrêté du 30 novembre 2021.

Les opérations imputables au compte n°302-152 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique

B) Modalités d'exécution des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-152 :

B).1 exécution des recettes :

Le Trésorier Principal est le comptable assignataire du compte d'affectation spéciale n°302-152, à ce titre il est chargé d'effectuer les opérations du recouvrement.

Les trésoriers de wilayas agissent en qualité de comptables mandataires pour le compte du Trésorier Principal. Les recettes versées à la caisse des trésoriers sont imputées au compte n°312-152 intitulé «recettes à transférer au trésorier principal pour compte fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption» avant de leur transfert à la trésorerie principale pour prise en charge dans les conditions réglementaire en vigueur.

Pour les montants des fonds récupérés de l'étranger versés par le canal de la Banque d'Algérie dans les conditions réglementaires habituelles et comptabilisés en contre valeur dinars au compte courant du Trésor ouvert au niveau de cette institution.

Après réception de l'avis de crédit du montant versé, l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) procède au transfert du montant au trésorier principal, pour son imputation par ce dernier au compte n°302-152.

B). 2 Exécution des dépenses :

Pour permettre l'exécution des dépenses entrant dans le cadre de la présente instruction, l'ordonnateur émis des mandats de paiement auprès du Trésorier Principal.

Ce dernier effectue les opérations de paiement après le contrôle d'usage dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais et honoraires liés aux procédures judiciaires engagées devant les juridictions étrangères pour la récupération des avoirs et des biens transférés illégalement à l'étranger sont ordonnancées par l'ordonnateur sur la caisse du Trésorier Principal après visa du contrôleur financier habilité.

Le Trésorier Principal procède, après vérifications d'usage, à la prise en charge de ces dépenses par l'imputation au compte n°302-152 et leur transfert à l'ACCT pour le règlement et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-152, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financières de l'Etat, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Les dispositions de l'instruction n°01 du 18 janvier 2022, sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Pour le Ministre et par délégation,
Le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Central du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale des Impôts;
- Direction Générale du Domaine National ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction de l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- Directions Régionales du Trésor ;
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°21 DU 18/09/2022

OBJET : Agrément des agents chargés du recouvrement des amendes et des frais de justice.

- REFER :** - Loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, notamment son article 34.
- Loi n°16-14 du 28 septembre 2016, portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 107 et 108.
 - Décret exécutif n°91-311 du 07 septembre 1991, modifié et complété, relatif à la nomination et agrément des comptables publics
 - Décret exécutif n°17-120 du 22 mars 2017, modifié et complété, fixant les conditions et modalités de recouvrement des amendes et frais de justice par les juridictions, notamment son article 2 bis.
 - Arrêté n°128 du 17 septembre 2022, portant délégation de signature aux Directeurs Régionaux du Trésor.

Les dispositions des articles 107 et 108 de la loi de finances pour 2017, ont confié aux juridictions compétentes, le recouvrement des amendes et des frais de justice.

En vertu des dispositions de l'article 02 bis du décret exécutif n°17-120 du 22 mars 2017, modifié et complété, fixant les conditions et modalités de recouvrement des amendes et frais de justice par les juridictions, le fonctionnaire chargé du recouvrement est agréé par le Ministre des Finances, conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'agrément des agents chargés du recouvrement des amendes et des frais de justice relevant du Ministère de la Justice.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°91-311 du 07 septembre 1991, susvisé, l'agrément consiste en un accord donné par le Ministre chargé des Finances ou de son représentant dûment habilité, à la désignation d'un agent comptable à l'effet de lui conférer la qualité de comptable public.

Messieurs les Secrétaires Généraux des Cours, proposent aux Directeurs Régionaux du Trésor territorialement compétents, un candidat parmi le personnel permanent, chargé du recouvrement en vue de son agrément en qualité de comptable public.

Le Directeur Régional du Trésor transmet le dossier du candidat pour examen et accord, au Trésorier territorialement compétent.

La demande d'agrément formulée par les Secrétaires Généraux des Cours, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Demande manuscrite du postulant ;
- 02 photos d'identité ;
- Arrêté portant désignation de l'intéressé en qualité de chargé du recouvrement des amendes et des frais de justices ;
- Casier judiciaire.

Le candidat remplissant les conditions requises doit en outre faire l'objet d'une enquête administrative d'habilitation par les services concernés

La demande d'agrément du chargé du recouvrement des amendes et frais de justices formulée par le Secrétaire Général de la cour territorialement compétent, au poste de comptable public est concrétisée au moyen d'une décision, signée par le Directeur Régional du Trésor dont le modèle est joint en annexe.

Les décisions d'agrément sont notifiées pour exécution aux Trésoriers de la Wilaya territorialement compétent.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Pour le Ministre et par délégation,
Le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- MM. Les Directeurs Régionaux du Trésor.
- MM. Les Trésoriers de Wilayas.

Pour information :

- Secrétaire Général du Ministère de la Justice (pour notification aux Secrétaires Généraux des Cours).
- Président de la Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Agent Comptable Central du Trésor.
- Trésorier Central.
- Trésorier Principal.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

DÉCISION N°..... DU

Le Ministre des Finances,

- Vu la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des Comptes ;
- Vu le décret exécutif n°91-311 du 7 septembre 1991, modifié et complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;
- Vu le décret exécutif n°91-312 du 7 septembre 1991, fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, les procédures d'apurement des débits et les modalités de souscription d'assurance, couvrant la responsabilité civile des comptables publics ;
- Vu le décret exécutif n°17-120 du 22 mars 2017, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions;
- Vu le décret exécutif n°..... du, portant création, organisation et fonctionnement de..... ;
- Vu l'arrêté n°..... du, portant nomination de Monsieur / Madame en qualité de chargé du recouvrement des amendes et des frais de justice auprès de la Cour de;
- Vu la demande de
- Vu l'accord de Monsieur le Trésorier de la Wilaya de

DÉCIDE

Article 1er : Mr – Mme est agréé (e) en qualité de comptable public ,chargé du recouvrement des amendes judiciaires auprès de la Cour de..... ;

Article 2 : Le Trésorier de la Wilaya de..... et l'ordonnateur de la Cour de..... sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Ministre de Finances

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°22 DU 29/09/2022
MODIFIANT ET COMPLÉTANT
L' INSTRUCTION N°26 DU 21/11/2019

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étrangers».

REFER : - Loi n°20-16 du 16 Joumada El Ou la 1442 correspondant au 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, notamment son article 165.

- Décret exécutif n°21-510 du 14 décembre 2021 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé : «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger».
- Arrêté interministériel du 3 mars 2022 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger».
- Arrêté interministériel du 3 mars 2022 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger».
- Instruction n°16 du 21 novembre 2019.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°21-510 du 14 décembre 2021, pris en application des dispositions de l'article 165 de la loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 qui a modifié les dispositions de l'article 129 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé : «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger».

L'instruction n°16 du 21 novembre 2019 portant les modalités pratiques comptables de fonctionnement du compte d'affectation spéciale 302-144 intitulé «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger» est modifiée et complétée comme suit :

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n°302-144 est un compte..... (sans changement jusqu'à).....

Le compte n°302-144 retrace :

En recettes :

- (sans changement)

En dépenses :

- La prise en charge des frais de transport au territoire national, des corps de ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger ou dont les familles justifient l'insuffisance de moyens de financement permettant la prise en charge de rapatriement de dépouille, ainsi que les actes préalables y afférents, notamment la toilette mortuaire, la mise en cercueil, le transfèrement du lieu de décès à la morgue, l'entreposage à la morgue et le transport local dans le pays de décès.

L'arrêté interministériel du 3 mars 2022 a fixé la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé : «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger» sont fixées par arrêté interministériel du 3 mars 2022.

Le reste des dispositions de l'instruction n°16 du 21 novembre 2019 reste sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

Chef de Division de la Gestion Comptable et des Opérations Financières du Trésor Public

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Ministère des Affaires Étrangères et de la Communauté Nationale à l'Étranger (Monsieur le Secrétaire Général).
- Direction Générale du Budget.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°23 DU 02/10/2022

OBJET : Nomination et agrément des agents comptables auprès des établissements publics à caractère administratif.

REFER : - Loi n°90-21 du 15 Août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

- Décret exécutif n°90-334 du 27 Octobre 1990, modifié et complété, portant statut Particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargé des finances.
- Décret exécutif n°91-311 du 07 Septembre 1991, modifié et complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics.
- Décret Exécutif n°91-313 du 07 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.
- Instruction n°07 du 27 avril 1993, modifiée et complétée.

En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 91-311 du 07 septembre 1991 susvisé, la nomination des comptables publics est prononcée par le Ministre Chargé des Finances selon les conditions statutaires propres à chaque catégorie de comptables.

L'agrément résulte de l'accord donné par le Ministre chargé des Finances ou de son représentant dûment habilité, à la désignation d'un agent comptable à l'effet de lui conférer la qualité de comptable public.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de nomination et d'agrément des agents comptables auprès des établissements publics à caractère administratif.

I – NOMINATION

Dans le cadre de la nomination des agents comptables, Messieurs les Directeurs des établissements publics à caractère administratif sollicitent les services du Ministère des Finances pour la désignation d'un agent comptable auprès des établissements en question.

Le Directeur Régional du Trésor territorialement compétent, saisi à l'occasion, suscite des candidatures pour le poste considéré parmi les agents en fonction dans les services du trésor remplissant les conditions statutaires pour leur nomination au poste d'agent comptable conformément au décret exécutif n°10-298 du 29 novembre 2010, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du trésor, de la comptabilité et des assurances.

Le Directeur Régional du Trésor concerné, établit la décision de nomination au poste d'agent comptable après accord écrit du trésorier de la Wilaya.

Dans le cas où la situation des effectifs de la Trésorerie ne permet pas au Trésorier de désigner un agent pour assumer cette fonction, il appartient à ce dernier, d'introduire auprès de sa tutelle, la Direction Générale du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financières du Trésor, une demande par laquelle il sollicite le rattachement de la gestion comptable et financière de l'établissement concerné à ses services et sa désignation en qualité d'agent comptable.

La procédure de nomination à la fonction d'agent comptable auprès des établissements publics à caractère administratif autres que ceux de l'éducation et de la formation, doit autant que possible être privilégiée par rapport à celle de l'agrément.

II – AGREMENT

Pour l'agrément des agents comptables, Messieurs les ordonnateurs des établissements publics à caractère administratif proposent aux Directeurs Régionaux du Trésor territorialement compétents, un candidat rompu aux tâches comptables parmi leur personnel en vue de son agrément en qualité de comptable public.

Le Directeur Régional du Trésor transmet, pour examen et accord, le dossier de proposition au Trésorier territorialement.

Les propositions d'agrément sollicitées des chefs d'établissements introduite auprès du Directeur Régional du Trésor territorialement concerné, doivent être accompagnées des pièces administratives suivantes :

- Texte de création de l'établissement ;
- Demande manuscrite du postulant ;
- 02 photos d'identité ;
- Photocopies des diplômes (profil comptabilité) ou à défaut une attestation de travail dans la filière ;
- Arrêté de titularisation.
- Extrait du casier judiciaire.

Le candidat remplissant les conditions requises doit en outre faire l'objet d'une enquête administrative d'habilitation par les services concernés.

L'agrément de l'agent comptable proposé par le Directeur de l'établissement, au poste de comptable public est concrétisé au moyen d'une décision signée par le Directeur Régional du Trésor dont le modèle est joint en annexe.

En application de l'article 06 du décret exécutif n°91-311 du 07 septembre 1991 susvisé, les agréments des agents comptables des établissements relevant de l'éducation et de la formation sont accordés par les trésoriers de wilaya territorialement compétents.

Les Directeurs Régionaux du Trésor sont compétents pour agréer les comptables secondaires des établissements publics à caractère administratif qui disposent d'ordonnateurs secondaires conformément à l'article 68 du décret exécutif n°91-313 du 07 septembre 1991.

Lorsque les chefs d'établissements ne sont pas en mesure de pourvoir à un poste d'agent comptable par voie d'agrément, ils peuvent demander au Directeur Régional du Trésor territorialement compétent la désignation d'un agent comptable parmi le personnel des services du Trésor.

Les dispositions de l'instruction n°07 du 27 avril 1993, sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application stricte des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor ;
- Messieurs les trésoriers des wilayas ;
- Monsieur le Trésorier Principal.

Pour information :

- Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;
- Monsieur le Chef de l'inspection Générale des Finances ;
- Monsieur l'Agent Comptable Centrale du Trésor ;
- Monsieur le Trésorier Central ;
- Messieurs les Directeurs de l'Administration des Moyens des Ministères (pour notification aux établissements publics à caractère administratif.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية

DÉCISION N°..... DU

Le Ministre des Finances,

- Vu la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des Comptes ;
- Vu le décret exécutif n°91-311 du 7 septembre 1991, modifié et complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;
- Vu le décret exécutif n°91-312 du 7 septembre 1991, fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, les procédures d'apurement des débits et les modalités de souscription d'assurance, couvrant la responsabilité civile des comptables publics ;
- Vu le décret exécutif n°91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;
- Vu le décret exécutif n°04-308 du 22 septembre 2004, portant institution d'une indemnité de responsabilité personnelle au profit des agents comptables agréés et des régisseurs ;
- Vu le décret exécutif n°..... du, portant statut particulier des travailleurs de..... notamment ces articles.....;
- Vu le décret exécutif n°..... du, portant création, organisation et fonctionnement de (établissement)..... ;
- Vu l'arrêté n°..... du, portant nomination de Monsieur / Madame en qualité de.....;
- Vu la demande de
- Vu l'accord de Monsieur le Trésorier de la Wilaya de

DÉCIDE

Article 1er : Mr – Mme est agréé (e) en qualité d'agent comptable auprès de..... ;

Article 2 : L'intéressé (e) reçoit la rémunération afférente au poste de comptable public conformément à la grille des salaires retenue par l'établissement ;

Article 3 : L'intéressé (e) bénéficie d'une indemnité de responsabilité personnelle conformément aux dispositions du décret exécutif n°04-308 du 22 septembre 2001, susvisé ;

Article 4 : Le Trésorier de la Wilaya de et le Directeur de (l'établissement)..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente décision.

Pour le Ministre de Finances

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°24 DU 20/10/2022

OBJET : - Gestion comptable du Centre National de Recherche Appliquée en Génie Parasismique.
- Création du sous-compte n°156 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».

REFER : - Décret exécutif n°03-504 du 30 décembre 2003, modifiant et complétant le décret n°85-71 du 13 avril 1985, portant création du Centre National de Recherche Appliquée en Génie Parasismique (CGS).
- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.
- Arrêté n°25 du 25 septembre 2022 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Centre National de Recherche Appliquée en Génie Parasismique (CGS).

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°03-504 du 30 décembre 2003, modifiant et complétant le décret n°85-71 du 13 avril 1985, visé en référence, a créé le Centre National de Recherche Appliquée en Génie Parasismique.

Le Centre National de Recherche Appliquée en Génie Parasismique, est un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°25 du 25 septembre 2022, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus cité.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des dépenses de personnel du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte **156** intitulé «**Centre National de Recherche Appliquée en Génie Parasismique**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- **1561** : Exercice courant,

- **1563** : OHB.

Le sous-compte 156 enregistre :

En recettes :

- Les subventions de l'Etat ;

- Toutes autres recettes.

En dépenses :

- Les dépenses de personnel ;

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Monsieur le Trésorier Principal.

Pour information :

- Monsieur le Président de la Cour des Comptes.

- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.

- Monsieur le Directeur Générale du Budget.

- Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Monsieur le Directeur du Centre National de Recherche Appliquée en Génie Parasismique.

- Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor.

- Monsieur l'Agent Comptable Centrale du Trésor.

- Monsieur le Trésorier Central.

- Messieurs les Trésoriers des Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°25 DU 30/10/2022

OBJET : Apurement des valeurs inactives représentées par des bons du Trésor.

REFER : - Instruction générale n°16 du 12 octobre 1968, sur la comptabilité du trésor.

- Accord de Monsieur le Ministre des Finances en marge de la correspondance de la direction Général du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financières de l'Etat.

Dans le cadre de l'apurement des valeurs inactives représentées par les bons du Trésor et suite à l'accord de Monsieur le Ministre des Finances porté en marge de l'envoi de la Direction Générale du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financières de l'Etat n°2567 du 11 août 2022, en vue de procéder à la destruction de tous les bons du Trésor non souscrits et répartis au niveau de :

- L'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT)
- La Trésorerie Centrale d'Alger (TCA)
- La Trésorerie Principale d'Alger (TPA)
- Les Trésoreries des Wilayas (T.W)
- Les Banques et les Assurances
- Algérie Poste

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités comptables et pratiques à exécuter lors de l'opération d'apurement des stocks des bons du Trésor non souscrits émis dans différentes formules et à des périodes distinctes.

Pour permettre la concrétisation de cette opération, le Trésorier est tenu d'établir une balance de valeurs inactives, dégageant le solde du stock détenu par ses services conformément à la réglementation en vigueur.

De même pour les Banques, les Assurances et Algérie Poste, dont la tâche est de déterminer des listes détaillées par catégorie.

1/Acheminement des bons :

- Rôle de l'ACCT.

Des brigades de contrôles et de vérification seront dépêchées par l'ACCT, au niveau des postes comptables suscités, pour procéder au contrôle sur pièce et sur place, sanctionné par un procès-verbal signé conjointement par les deux parties.

Le stock des bons détenu au niveau des Banques, Assurances et Algérie Poste, sera acheminé à l'ACCT, pour procéder à leur comptage et arrêter les états définitifs, avant de passer l'opération comptable d'apurement et leur transmission à la Banque d'Algérie pour destruction.

- Rôle des Trésoreries

Chaque trésorier doit transmettre au directeur régional du Trésor de rattachement, les bons scellés et appuyés d'une copie du procès-verbal.

- Rôle de la Direction de la Dette Publique

La Direction de la Dette Publique, a la charge de collecter les bons remis par les Directions Régionales du Trésor et de les transférer à la Banque d'Algérie (hôtel des finances) pour leur destruction suivant l'accord convenu entre les deux parties.

2/ Opérations comptables

L'opération comptable de l'apurement du stock et à titre d'exemple pour l'emprunt obligataire intitulé : «Emprunt National pour la Croissance Économique» au niveau des postes comptables s'effectue comme suit :

- Au niveau de l'ACCT

- Débit : 902 224
 - Crédit : 912 224
- } Réception des stocks des TW
- Débit: 922 224
 - Crédit : 902 224
- } Apurement (destruction)

- Au niveau des trésoriers :

- Débit : 922 224
 - Crédit : 902 224
- } Apurement (destruction)

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

Pour le Ministre et par délégation,

*Le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Direction de la Dette publique
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Le Président de la Cour des Comptes.
- Le Chef d'Inspection Générale des Finances.
- Le Directeur Générale du Budget.
- Les Directeurs Régionaux du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°26 DU 31/10/2022

OBJET : Modalités de comptabilisation des recettes affectées auparavant au compte d'affectation spéciale n°302-073 intitulé : «Dépenses au titre des engagements intérieurs et extérieurs de l'Etat», clôturé.

REFER : Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des recettes affectées auparavant au compte d'affectation spéciale n° 302-073 intitulé : «dépenses au titre des engagements intérieurs et extérieurs de l'Etat», clôturé par les dispositions de l'article 167 de la loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021.

Les recettes affectées auparavant au compte d'affectation spéciale n°302-073 suscitée, sont les suivantes :

- Les contributions éventuelles des opérateurs nationaux bénéficiant de la garantie de l'Etat ;
- Les primes encaissées au titre des risques assurés pour le compte de l'Etat dans le cadre des crédits à l'exportation ;
- Les sommes récupérées au titre des indemnités versées et les produits divers dans le cadre des crédits à l'exportation ;

Afin de permettre la comptabilisation dans les écritures du Trésor le produit des recettes, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du compte n°201-007 intitulé «produits divers du budget», la ligne n°106 intitulé : «produits liés aux crédits à l'exportation et contributions éventuelles des opérateurs nationaux bénéficiant de la garantie de l'Etat».

La ligne n°106 ouverte au sein du compte 201-007 intitulé «produits divers du budget» ne figurera pas en tant que telles dans la nomenclature des comptes du Trésor.

L'ordonnateur chargé de l'émission des ordres de recettes est le Directeur Général du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financières de l'Etat.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Pour le Ministre et par délégation,
Le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorier Central

Pour information :

- Président de la Cour des comptes.
- Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Directrice Générale des Impôts.
- Directeur Général du Budget.
- Agent Comptable Centrale du Trésor.
- Directeurs Régionaux du Trésor.
- Trésorier Principal.
- Trésoriers de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°27 DU 02/11/2022

OBJET : Modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire.

REFER : - Décret exécutif n°21-251 du 06 juin 2021 portant dissolution de l'agence nationale du cadastre et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels au Ministère des Finances.

- Décret exécutif n°21-252 du 06 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances.

- Décret exécutif 21-393 du 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national.

- Arrêté ministériel n°132 modifiant et complètent l'arrêté n°75 du 15 juin 2017, fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds de revenu complémentaire entre l'Administration Fiscale et les Services appelés à apporter une assistance aux services fiscaux.

Les dispositions des articles 1 et 2 du décret exécutif n°21-251 du 06 juin 2021 Précité, en prévue la dissolution de l'agence nationale du cadastre et de transférer ses biens, droits, obligations et personnels au Ministère des Finances.

En vertu des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n°21-252 du 06 juin 2021 susnommé l'agence nationale du cadastre a été intégrée au sein de la structure organisationnelle de la Direction Générale du Domaine National.

En application de l'arrêté ministériel n°132 indiqué ci-dessus, les modalités et le taux de la nouvelle répartition des ressources du Fonds de revenu complémentaire entre l'Administration Fiscale et les services appelés à apporter une assistance aux services fiscaux sont fixés suivant le tableau ci-après :

Compte n°302-078:

Lignes	Intitulés	Taux de répartition
001	Personnels de l'Administration Fiscale	69,5%
002	Autres services (École Nationale des Impôts)	0,5%
003	Personnels de l'administration du Trésor de la comptabilité, et des assurances	10,20%
004	Personnels des Domaines National, cadastre et la conservation foncière.	11,95%
005	Personnels du Budget	5,15%
006	Personnels de l'Inspection Générale des Finances	0,8%
007	- Personnels pris en charge par la D.F.M.I (Secrétariat Général, Cabinet, DGRFE, DGPP, DGP, DGNDISIE, DAJT, DRH, DC) ; - L'ensemble des fonctionnaires occupent des fonctions supérieures de l'Administration Centrale leurs salaire pris en charge par la D.F.M.I (saufs de la DGI, DGD)	1,86%
008	Cellule de traitement du renseignement financière.	0,04%
Total du compte n°302-078		100%

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction qui prennent effet à compter du 2ème semestre 2022

Signé : M. R. MOUGAS

Chef de Division de la Gestion Comptable et des Opérations Financières du Trésor Public

DESTINATAIRES :**Pour exécution :**

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Président de la Cour des comptes.
- Chef d'inspection Générale des Finances.
- Directeur Général du Budget.
- Directrice Générale des Impôts.
- Directeur Général du Domaine National.
- Président de la Cellule du Traitement du Renseignement Financier.
- Directeur Général de la Prévision et des Politiques.
- Directeur Général de la Prospective.
- Directeur Général de la Numérisation de la Digitalisation et des Systèmes d'Information Économiques.
- Agent Comptable Centrale du Trésor.
- Directeurs régionaux du Trésor.
- Directeur des Finances , des Moyens et des Infrastructures.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°28 DU 02/11/2022

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale 302-020 intitulé «Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales».

REFER : - Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167.

- Loi n°21-16 du 30/12/2021, portant loi de finances pour 2022, notamment son article 184.

- Décret exécutif n°22-96 du 14/03/2022 complétant le décret exécutif n°16-119 du 06/04/2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé «Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales».

- Instruction n°09 du 22/02/2022, modifiée et complétée, portant clôture du compte d'affectation spéciale n°302-130 intitulé «Fonds de garantie des collectivités locales» et versement de son solde au compte d'affectation spéciale 302-020.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 167 de la loi n°20-16 du 31 Décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021, ont prononcé la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-130 intitulé «Fonds de garantie des collectivités locales», ainsi que le transfert de son solde au compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé «Fonds de solidarité des collectivités locales», au plus tard le 31 Décembre 2021.

Le décret exécutif n°22-96 du 14 Mars 2022, a réaménagé la structure du compte d'affectation spéciale n°302-020 et qui s'intitulera désormais «Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales», conformément à l'article 184 de la loi de finances pour 2022.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'exécution comptable des textes précités.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Réaménagement de la structure du compte n°302-020:

Le compte n°302-020 fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des collectivités locales .

La structure du compte n°302-020 est réaménagée comme suit :

En recettes :

- Les impôts et quotes-parts affectés par la législation en vigueur ;
- Toutes les ressources mises à leur disposition par la loi ;
- Le remboursement des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus ;
- Les reliquats des montants des subventions et des dotations reversées ;
- Les dons et legs ;
- Les participations annuelles des communes et des wilayas ;

En dépenses :

- Les attributions de péréquation ;
- La dotation de service public ;
- Les subventions exceptionnelles ;
- Les subventions d'équipement ;
- Les subventions pour la formation, les études et la recherche ;
- Les concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus ;
- La valeur manquante sur la perception des impôts et de la taxe allouée aux communes et aux wilayas ;
- Les dotations à allouer au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales :
 - Dotation pour la prise en charge de l'incidence financière résultant des augmentations des salaires des fonctionnaires des collectivités locales ;
 - Dotation allouée à la gestion et à la maintenance des écoles primaires ;
 - Dotation pour les cantines scolaires ;
 - Dotation allouée à la gestion du corps de la garde communale ;
 - Compensations octroyées par le budget de l'Etat pour la couverture des moins-values fiscales résultantes de la baisse de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de la suppression du versement forfaitaire ;
 - Dotations exceptionnelles de l'Etat.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités locales fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-020 «Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales» sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités locales.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-020, le Trésorier Principal transmis mensuellement à la Direction Générale du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financières de l'Etat, au Ministère de l'Intérieur des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire, et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Les dispositions de l'instruction n°09 du 22 Février 2022 sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Président de la Cour des Comptes.
- Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire.
- Directeur Général du Budget.
- Agent Comptable Central du Trésor.
- Directeurs Régionaux du Trésor.
- Trésorier Central.
- Trésoriers de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°29 DU 16/11/2022

OBJET : Ouverture des lignes au sein du compte d'affectation spéciale 302-020 intitulé «Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales».

REFER : - Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167.
- Loi n°21-16 du 30/12/2021, portant loi de finances pour 2022, notamment son article 184.
- Décret exécutif n°22-96 du 14/03/2022 complétant le décret exécutif n°16-119 du 06/04/2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé «Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales».
- Instruction n°09 du 22/02/2022 portant clôture du compte d'affectation spéciale n°302-130 intitulé «Fonds de garantie des collectivités locales» et versement de son solde au compte d'affectation spéciale 302-020.

Les dispositions de l'instruction n°28 du 02 Novembre 2022 ont modifié la structure du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé «Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales», et ce suite au regroupement des opérations du compte d'affectation spéciale n°302-130 intitulé «Fonds de garantie des collectivités locales», clôturé.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 184 de la loi de finances pour 2022, instruction suscitée a prévue de nouvelles dépenses au sein de la rubrique «**les dotations à allouer au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales**».

Afin d'assurer la continuité d'exécution des opérations inscrites auparavant sur le CAS n°302-130, il est créé au sein du compte n°302-020 les lignes suivantes :

- Au sein de la rubrique «recettes», la ligne **031** sous l'intitulé : «**recettes au titre de la garantie des collectivités locales**».

Cette ligne comporte :

- Le versement du solde du compte d'affectation spéciale n°302-130, clôturé.
- Les participations annuelles des communes et des wilayas.
- Au sein de la rubrique «dépenses», la ligne **032** «**dépenses au titre de la garantie des collectivités locales**».

Cette ligne comporte :

- La valeur manquante sur la perception des impôts et de la taxe allouée aux communes et aux wilayas.

Afin de permettre la comptabilisation des opérations de dépenses afférentes à la rubrique relatives aux dotations à allouer au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, il est ouvert au sein du compte n°302-020 susvisé, au niveau de la rubrique dépense, la ligne ci-après désignée :

- Ligne **033** : «**les dotations à allouer au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales**».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Président de la Cour des Comptes.
- Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire.
- Directeur Général du Budget.
- Agent Comptable Central du Trésor.
- Directeurs Régionaux du Trésor.
- Trésorier Central.
- Trésoriers de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°30 DU 17/11/2022

OBJET : Modalités de Transfert aux Trésoreries des nouvelles Wilayas des opérations comptables et financières tenues par les trésoriers des wilayas mères.

REFER : - Ordonnance n°21-03 du 25 mars 2021, modifiant et complétant la loi n°84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays.

- Loi n°19-12 du 11 décembre 2019, modifiant et complétant la loi n°84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays

- Décret présidentiel n°21-117 du 22 mars 2021 complétant le décret n°84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas.

- Décret exécutif n°21-197 du 11 mai 2021 fixant les conditions de partage de l'actif et du passif entre les wilayas mères et les nouvelles wilayas.

- Instruction interministérielle n°09 du 08 septembre 2021 portant modalités pratiques relatives à la répartition des actifs et des passifs entre les wilayas d'origines et les wilayas nouvellement créées.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n°21-117 du 22 mars 2021 susvisé ont fixé, les noms et les chefs-lieux des wilayas créées par la loi 19-12 du 11 décembre 2019, susvisé comme suit :

49 – TIMIMOUN

54 – IN GUEZZAM

50 – BORDJ BADJI MOKHTAR

55 – TOUGGOURT

51 – OULED DJELLAL

56 – DJANET

52 – BENI ABBES

57 – EL M'GHAIER

53 – IN SALAH

58 – EL MENIAA

La présente instruction a pour objet de fixer les Modalités de Transfert aux Trésoriers des nouvelles Wilayas, des opérations comptables et financières tenues par les trésoriers des wilayas mères.

Les ordonnateurs des services déconcentrés et des établissements dont la gestion est rattachée à la trésorerie de la nouvelle wilaya, doivent être accrédités auprès des nouveaux trésoriers conformément à la réglementation en vigueur.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

1- DÉPENSES

A- BUDGET DE L'ETAT:

a- DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

A compter du 1er janvier 2023, les dépenses de fonctionnement de chaque wilaya sont assignées payables sur la caisse du trésorier de la wilaya concernée.

Les ordonnateurs secondaires procéderont au mandatement des dépenses précitées à concurrence des crédits mis en place conformément aux dispositions des arrêtés de répartitions pris en application de la loi de finances pour l'année 2023.

En attendant la mise en place des crédits, le trésorier de la nouvelle wilaya peut prendre en charge les traitements des fonctionnaires du mois de janvier 2023, sur la base d'un état arrêté au 31 décembre 2022, par le trésorier de la wilaya d'origine.

b- DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT :

Les opérations d'équipement inscrites au budget de l'Etat, et exécutées sur le compte d'affectation spéciale n°302-145 seront assignées payables à la caisse du trésorier de la wilaya compétent en la matière.

L'implantation des opérations ainsi que les décisions émises par le Ministre des Finances (la Direction Générale du Budget) concernant les opérations d'équipement public serviront de critères pour la détermination de la compétence de chaque trésorier.

Après l'arrêté de la gestion 2022, le comptable dessaisi, transférera à son collègue, les fiches de marchés en cours d'exécution, ainsi que tous les documents comptables établis en matière des dépenses d'équipement (fiche d'engagement, fiche de paiement).

Il y a lieu de rappeler que ces opérations continuent à être exécutées conformément à la circulaire interministérielle n°09 du 08 septembre 2021, portant les modalités pratiques relatives à la répartition des actifs et des passifs entre les wilayas mères et les wilayas nouvellement créées.

c- RÉGIES D'AVANCES :

Le Trésorier de la wilaya mère adresse après la régularisation de l'avance octroyée à la régie, dont le siège se trouve dans la limite territoriale de la nouvelle wilaya, au Trésorier concerné l'ensemble des documents en sa possession concernant chaque régie (décision constitutive de la régie, désignation du régisseur).

d- OPPOSITIONS :

Après l'arrêté des écritures comptables de la journée du 31 décembre 2022, les trésoriers des wilayas mère transféreront à leurs collègues, les extraits ou états des oppositions et nantissement, et autres significations dont ils ont reçu notifications appuyées d'un relevé indiquant le montant des retenues opérées ainsi que la destination donnés à ces retenues.

Les saisies arrêt rendues exécutoires par les tribunaux, notifiées par les huissiers de justices continuent à être exécutés par les trésoreries qui ont reçus les notifications.

e- ORDRE DE PAIEMENT EN COURS DE RÈGLEMENT :

Les ordres de paiement émis antérieurement au 1er janvier 2023, tant sur le budget de l'Etat que sur les Comptes Spéciaux du Trésor, par les ordonnateurs précédemment accrédités auprès des trésoriers des wilayas mères et présentés à l'encaissement postérieurement à cette date, continueront à être payés pour le compte de ces trésoriers qui les imputeront dans leurs écritures.

B- BUDGET DE WILAYA :

A compter du 1er janvier 2023, les opérations budgétaires de l'exercice 2023 concernant les nouvelles wilayas seront exécutées par les trésoriers des wilayas concernées.

Les opérations budgétaires de l'exercice précédent, continueront à être exécutées par les Trésoriers des wilayas mères.

Le résultat déterminé de l'exercice 2022 sera transféré par les trésoriers des wilayas mères aux trésoriers des nouvelles wilayas.

Les ordres de paiement émis sur le budget des nouvelles wilayas antérieurement à la date du 1er janvier 2023 et non présentés à l'encaissement à cette date, seront payés par le trésorier de la wilaya mère.

Les salaires des fonctionnaires des nouvelles wilayas seront pris en charge par les nouvelles trésoreries après demande de fonds formulée par ces derniers auprès des trésoriers des wilayas mère.

C -LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF :

Les établissements publics à caractère administratif dont la gestion comptable et financière est rattachée aux trésoreries des wilayas mères sera transférée aux nouvelles trésoreries après l'arrêté de la gestion 2022, en tenant compte des dispositions de l'instruction n°20 du 30 décembre 2015, relative aux reliquats du budget des organismes publics et des établissements à caractère administratif.

2- RECETTES

A- RECETTES DE L'ETAT :

La prise en charge des ordres de recettes émis sur le budget de l'Etat par les ordonnateurs et non recouverts à la date du 31 décembre 2022, sera annulée par les trésoriers de la wilaya mère, et transférés aux nouvelles trésoreries pour une nouvelle prise en charge.

B- RECETTES DE LA WILAYA :

La prise en charge des ordres de recettes émis sur le budget de wilaya par les ordonnateurs et non recouverts à la date du 31 décembre 2022, sera annulée par les trésoriers de la wilaya mère, et transférés aux nouvelles trésoreries pour une nouvelle prise en charge.

C- RÉGISSEURS DE RECETTES :

Les documents concernant les régies de recettes implantées dans les nouvelles wilayas devront être transmis aux trésoriers concernés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les régies d'avances.

3- COMPTABILITÉ

A- RATTACHEMENT DES COMPTABLES DES RÉGIES FINANCIÈRES :

L'implantation des nouvelles trésoreries entraîne corrélativement le rattachement des postes comptables subordonnés existants sur leur territoire.

B- TRANSFERT DES SOLDES DES COMPTES DE TRÉSORERIE ET DES COMPTES DE RÈGLEMENT DES COMPTABLES DES RÉGIES FINANCIÈRES :

Le transfert sera exécuté par chaque trésorier de wilaya mère, après intégration des opérations des comptables secondaires du mois de décembre 2022, par l'intermédiaire des comptes 500-005 «Recettes diverses à transférer aux comptables principaux» pour les soldes créditeurs et 510-005 «Dépenses diverses à transférer aux comptables principaux» pour les soldes débiteurs.

Les opérations de transfert des dépenses et des recettes s'effectuent par voie de contre partie sur la base des montants arrêtés au 31 décembre 2022, saisie dans la balance d'entrée de la gestion 2023.

Le bordereau de transfert des soldes créditeurs destinés aux trésoriers des nouvelles wilayas, devra être appuyé d'un état sommaire indiquant le numéro et le libellé de chaque compte particulier avec le montant du solde transféré certifié conforme aux écritures.

C- COMPTES DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR :

Les trésoriers des wilayas mères établiront une liste des comptes des personnes physique ou morale ouverts dans leurs écritures comptables ayant leur résidence ou leur siège dans les nouvelles wilayas avec indication du solde de chacun d'eux, ainsi que les dossiers et fiches des titulaires de ces comptes.

Après, l'arrêt des écritures des comptes, les trésoriers des wilayas mères procèdent progressivement à la clôture de ces comptes dans leurs écritures et transféreront les soldes à leurs collègues des nouvelles wilayas.

Les trésoriers des nouvelles wilayas recevront également de leurs collègues, les dossiers des titulaires des comptes afin de leur permettre de procéder à l'ouverture des fichiers de comptes réglementaires.

Les comptes des particuliers seront transférés à la demande des titulaires de ces comptes et les chèques trésor émis par ces derniers seront présentés et encaissés soit à la trésorerie d'origine soit à la nouvelle trésorerie après confirmation du solde disponible.

Il est interdit aux trésoriers des wilayas mères de clôturer les anciens comptes qu'après être assuré de l'ouverture des nouveaux comptes et la disponibilité des chèquiers au niveaux des nouvelles trésoreries .

Le transfert des soldes prévus ci-dessus, sera effectué par le compte 500-005, il sera accompagné d'un état nominatif énonçant les noms, prénoms ou raison sociale des déposants, le numéro et le solde de chaque compte.

Les chèques tirés sur ces comptes jusqu'au 31 décembre 2022, présentés à l'encaissement postérieurement à cette date, seront payés pour le compte des trésoriers des nouvelles wilayas.

Les comptes de dépôts des établissements publics, des notaires, des greffiers de justice, des huissiers de justice, des comptes des organismes de la sécurité sociale et autres, seront transférés à partir du 1er janvier 2023, graduellement selon la disponibilité des chèquiers, aux trésoriers concernés de ces wilayas, dans les mêmes conditions que celles prévues par ailleurs pour les autres compte de dépôts au Trésor.

Les nouveaux trésoriers informeront les titulaires des comptes du changement intervenu.

D- PENSIONS :

Les nouvelles pensions à payer à compter du 1er janvier 2023, seront assignées sur la caisse des trésoriers des nouvelles wilayas.

E- SERVICES DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS – CONSIGNATION ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES :

A compter du 1er janvier 2023, les trésoriers des nouvelles wilayas assureront le service des dépôts et consignation de leur wilaya.

Le 1er janvier 2023, les trésoriers des wilayas mères remettront contre décharge aux trésoriers des nouvelles wilayas, l'ensemble des documents du service des dépôts et consignations ainsi que les dossiers des consignations effectuées à leur caisse qui concernent leur wilaya.

F- EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE :

Les décisions de justice déposées avant la date du 31 décembre 2022, continuent à être exécutées auprès des trésoreries des wilayas mères jusqu'à leur régularisation.

Toutefois les trésoriers des nouvelles wilayas prennent en charge les décisions de justice déposées à partir du 1er janvier 2023.

G- CHÈQUES ÉMIS EN PAIEMENT D'IMPÔTS, DROITS ET TAXES :

Les chèques émis en paiement d'impôts, Droits et Taxes déposés par les receveurs des régies financières aux niveaux de la nouvelle trésorerie de rattachement, sont remis aux Trésoriers des wilayas mère avec accusé de réception pour encaissement , en attendant l'ouverture des succursale de la banque d'Algérie au niveaux des nouvelles wilayas.

Les opérations comptables de la remise des chèques bancaire, sont réalisées comme suite :

Dés la réception des chèques bancaires par le trésorier de la nouvelle wilaya et après vérification d'usage passe l'opération suivante:

Débit compte n° 431.039. «Chèques émis en paiement d'impôts, Droits et Taxes»

Crédit compte n°520.004/5/6/10. «Compte courant entre receveurs des régies financières et Trésoriers de wilaya»

Le trésorier de la nouvelle wilaya remis les bordereaux de la remise au trésorier de la wilaya mère avec accusé de réception, ce dernier procède à l'encaissement des chèques auprès de la banque d'Algérie.

Après la confirmation de l'encaissement de la remise des chèques, le trésorier de la wilaya mère passe l'écriture comptable suivante :

Débit compte n°110.003«Dépenses à transférer à ACCT P/C Banque d'Algérie (versement).

Crédit compte n°500.005.001.

À la réception du transfert, le trésorier de la nouvelle wilaya procède à l'écriture suivante :

Débit compte n°500.005.002.

Crédit compte n°431.039. «Chèques émis en paiement d'impôts, Droits et Taxes».

En cas de rejet, le transfert de recette sera remplacé par le transfert de dépense.

Les virements et les chèques présentés à la télé-compensation continuent à être exécutés par les trésoriers des wilayas mère qui jouent le rôle d'intermédiaire jusqu'à la mise en place des succursales de la banque d'Algérie.

III -DISPOSITIONS COMMUNES

Les transferts des opérations qui nécessitent une comptabilisation doivent s'effectuer par voie de contre partie sur la base des montants arrêtés en date du 31 décembre 2022 .Cependant la prise en charge comptable sera opérée (saisie) sur la balance d'entrée de la gestion 2023.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya (58).

Pour information :

- Président de la Cour des comptes.
- Président de l'Inspection Générale des Finances.
- Directeur Général du domaine national.
- Directrice Général des Impôts.
- Directeur Général des Douanes.
- Directeur Général du Budget.
- Directeurs Régionaux du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°31 DU 08/12/2022

OBJET : - Gestion comptable du Musée Public National à Tindouf.

- Création du sous-compte n°157 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».

REFER : - Décret exécutif n°22-270 du 18 juillet 2022, portant création d'un Musée Public National à Tindouf ;

- Décret exécutif n°11-352 du 5 octobre 2011, fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal.

- Arrêté n°39 du 14 novembre 2022, portant désignation du Trésorier de la Wilaya de Tindouf en qualité d'agent comptable auprès du Musée Public National à Tindouf.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°22-270 du 18 juillet 2022, visé en référence, a créé le Musée Public National à Tindouf.

Le Musée Public National à Tindouf, est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-352 du 5 octobre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°39 du 14 novembre 2022, le Trésorier de la wilaya de Tindouf a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du musée suscitée.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières du musée précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 157 intitulé «**Musée Public National à Tindouf**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1571 : Exercice courant,
- 1573 : OHB.

Le sous-compte **157** enregistre :

En recettes :

- Les subventions de L'État, des collectivités locales et organismes publics;
- Les dons et legs ;
- Les recettes propres liées à son activité.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses liées à son activité.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Pour le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public
Directeur d'étude chargé de la gestion de la Réglementation et
de l'Exécution Comptable des Budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya de Tindouf.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction de l'Administration des Moyens.(Ministère de la Culture et des Arts).
- Musée Public National de Tindouf.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°32 DU 08/12/2022

OBJET : - Gestion comptable de l'École Normale Supérieure des Sourds-Muets.

- Création du sous-compte n°158 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».

REFER : - Décret exécutif n°21-515 du 25 décembre 2021, portant création d'une École Normale Supérieure des Sourds-Muets ;

- Décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016, fixant le statut-type de l'école supérieure.

- Arrêté n°40 du 14 novembre 2022, portant désignation du Trésorier de la wilaya d'Alger, en qualité d'agent comptable auprès de l'École Normale Supérieure des Sourds-Muets.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°21-515 du 25 décembre 2021, visé en référence, a créé l'École Normale Supérieure des Sourds-Muets.

L'École Normale Supérieure des Sourds-Muets, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016 sus référencé.

Par arrêté n°40 du 14 novembre 2022, le Trésorier de la wilaya d'Alger a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'école suscitée.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 158 intitulé «École Normale Supérieure des Sourds-Muets».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1581 : Exercice courant,

- 1583 : OHB.

Le sous-compte **158** enregistre :

En recettes :

- Les subventions allouées par l'État ;
- Les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- Les subventions des organisations internationales ;
- Les emprunts, dons et legs ;
- Les dotations exceptionnelles ;
- Les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction..

Signé : M. S. BOUDAUD

*Pour le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public
Directeur d'étude chargé de la gestion de la Réglementation et
de l'Exécution Comptable des Budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya d'Alger.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction des Finances. (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).
- École Normale Supérieure des Sourds-Muets.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°33 DU 08/12/2022

OBJET : - Gestion comptable de l'École Supérieure d'Agriculture Saharienne à Adrar.

- Création du sous-compte n°159 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».

REFER : - Décret exécutif n°21-520 du 26 décembre 2021, portant création d'une École Supérieure d'Agriculture Saharienne à Adrar;

- Décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016, fixant le statut-type de l'école supérieure.

- Arrêté n°41 du 14 novembre 2022, portant désignation du Trésorier de la Wilaya d'Adrar, en qualité d'agent comptable auprès de l'École Supérieure d'Agriculture Saharienne à Adrar.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°21-520 du 26 décembre 2021, visé en référence, a créé l'École Supérieure d'Agriculture Saharienne à Adrar.

L'École Supérieure d'Agriculture Saharienne à Adrar, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016 sus référencé.

Par arrêté n°41 du 14 novembre 2022, le Trésorier de la wilaya d'Adrar a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'école suscitée.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 159 intitulé «**École Supérieure d'Agriculture Saharienne à Adrar**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1591 : Exercice courant,
- 1593 : OHB.

Le sous-compte **159** enregistre :

En recettes :

- Les subventions allouées par l'Etat ;
- Les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- Les subventions des organisations internationales ;
- Les emprunts, dons et legs ;
- Les dotations exceptionnelles ;
- Les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Pour le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public
Directeur d'étude chargé de la gestion de la Réglementation et
de l'Exécution Comptable des Budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya d'Adrar.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction des Finances.(Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).
- École Supérieure d'agriculture saharienne à Adrar.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°34 DU 08/12/2022

OBJET : - Gestion comptable de l'École Supérieure d'Agriculture Saharienne à El Oued.

- Création du sous-compte n°160 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier .

REFER : - Décret exécutif n°21-521 du 26 décembre 2021, portant création d'une École Supérieure d'Agriculture Saharienne à El Oued;

- Décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016, fixant le statut-type de l'école supérieure.

- Arrêté n°42 du 14 novembre 2022, portant désignation du Trésorier de la Wilaya d'El Oued, en qualité d'agent comptable auprès de l'École Supérieure d'Agriculture Saharienne à El Oued.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°21-521 du 26 décembre 2021, visé en référence, a créé l'École Supérieure d'Agriculture Saharienne à El Oued.

L'École Supérieure d'Agriculture Saharienne à El Oued, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016 sus référencé.

Par arrêté n°42 du 14 novembre 2022, le Trésorier de la wilaya d'El Oued a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'école suscitée.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 160 intitulé «École Supérieure d'Agriculture Saharienne à El Oued».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1601 : Exercice courant,

- 1603 : OHB.

Le sous-compte **160** enregistre :

En recettes :

- Les subventions allouées par l'Etat ;
- Les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- Les subventions des organisations internationales ;
- Les emprunts, dons et legs ;
- Les dotations exceptionnelles ;
- Les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Pour le Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public
Directeur d'étude chargé de la gestion de la Réglementation et
de l'Exécution Comptable des Budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya d'El Oued.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction des Finances.(Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).
- École Supérieure d'Agriculture Saharienne à El Oued.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR PUBLIC

وزارة المالية
المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°35 DU 27/12/2022

OBJET : Modalités de comptabilisation du produit de la TVA recouvrée par les postes douaniers frontaliers terrestres.

REFER : - Loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 98.
- Lettre n°325 du 18 mai 2022 de la Direction Générale des Impôts.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation de la quote-part de 15% de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) revenant aux communes frontalières, acquitté sur les opérations d'importation réalisées par voie terrestre.

Les dispositions de l'article 98 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022, ont modifiées les dispositions de l'article 161 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les dispositions de l'article 98 suscitée ont prévu que pour les opérations réalisées par les postes douaniers frontaliers terrestres, la quote-part de 15% de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) revenant à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales est directement réservée aux communes limitrophes de la même wilaya ; elle est distribuée de manière équitable.

Le produit de la quote part de 15% de la TVA revenant aux dites communes, recouvré par le receveur des douanes et imputé au compte n°500.002 intitulé : «Recettes des comptables secondaires P/C de divers comptables», est transféré par ce dernier au trésorier de wilaya de rattachement et procède à la passation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°500 002 «Recettes des comptables secondaires P/C de divers comptables»
- Crédit compte n°520 006 intitulé «compte courant entre receveurs des douanes et trésoriers de wilaya»

Le trésorier de wilaya concerné procède au transfert du produit en question à la recette des impôts chargée de la répartition, désignée au titre de chaque wilaya frontalière (liste des recettes des impôts, jointe en annexe), et ce, en vue d'assurer la répartition à part égale aux communes limitrophes concernées.

A la réception du montant transféré, et une fois la répartition des quotes part est effectuée au profit des communes bénéficiaires, le receveur des impôts procède à leur transfert par le biais du compte n°520-004 intitulé «compte courant entre receveurs des impôts et trésoriers de wilaya» au trésorier de wilaya de rattachement à l'appui des bordereaux de recettes (série R6).

Les montants ainsi répartis feront l'objet d'un transfert par le trésorier de wilaya de rattachement aux trésoriers communaux concernés aux fins d'imputation au compte n°402.002 intitulé : «communes et établissements publics communaux».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. R. MOUGAS

*Chef de Division de la Gestion Comptable et
des Opérations Financières du Trésor Public*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoriers de wilaya.
- Recettes des douanes.
- Recettes des impôts.

Pour information :

- Président de la Cour des comptes.
- Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Directeur Général des Douanes (pour notification aux receveurs des douanes).
- Directrice Générale des Impôts (pour notification aux receveurs des impôts).
- Directeur Général du Budget.
- Directeurs Régionaux du Trésor.
- Agent Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorier Central.
- Trésorier Principal.

ANNEXE

Les recettes des impôts désignées pour la répartition de la quote part de 15% de la TVA revenant à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales sont les suivantes :

Wilayas frontalières	Communes frontalières	Désignation des recettes des impôts
El-Tarf	Souarekh- El Aoun- Raml Souk- Ain El Assel Bougous- Zitouna- Ain Kerma- Bouhadjar – Oued Zitoun	El- Kala
Souk-Ahras	Ouled Moumen – Khedara- Haddada- Sidi Fredj	Merahna
Tebessa	Negrine- Bir El Ater – Saf Saf El Ouesra – Oum Ali - El Houidjbet – El Kouif – Bekkaria – Ain Zerga - El Meridj – Ouenza	Ouenza
El-Oued	Douar El Ma- Ben Guecha – Taleb Larbi	Debila
Ouargla	El Bourma	Hassi Messaoud
Illizi	Illizi- Ain Aménas – Deb Deb	Ain Aménas
Djanet	Djanet	Djanet
Tamanghasset	Fougaret Ezzaouia – Idlès - Tazrouk	Tamenghasset
In-Guezzam	In Guezzam – Tin Zaouatine	Tamenghasset
Bordj-Badji-Mokhtar	Bordj-Badji Mokhtar- Timiaouine	Reggane
Tindouf	Tindouf	Tindouf